

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SOMMIERES

Aménagement d'un lycée neuf et déviation de la RD 22 sur la commune de SOMMIERES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- ✓ **Préalable à l'autorisation environnementale unique (Loi sur l'eau et dérogation espèces protégées)**
- ✓ **Préalable à la déclaration de projet qui porte sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune**



TITRE 1 - RAPPORT DE L'ENQUETE UNIQUE

TITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Enquête conduite du 26 Août 2019 au 27 Septembre 2019

Commission d'enquête :

Président : M. Bernard DALVERNY

Membres titulaires : M. Dany HEBRARD, Mme Josiane ALLAIS

TITRE 1

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**relatif à la
Réalisation d'un lycée neuf et déviation de la RD 22 sur la
commune de Sommières**



Commission d'enquête

Conduite du 26 Août 2019 au 27 Septembre 2019

SOMMAIRE

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	5
1.1) Préambule	5
1.2) Objet de l'enquête publique.....	5
1.3) L'enquête préalable à l'autorisation environnementale.....	5
1.4) L'enquête publique préalable à la déclaration de projet.....	6
1.5) Les textes de référence	7
2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
2.1) Historique du projet.....	7
2.2) Nature du projet.....	7
2.3) Objectifs.....	8
2.4) Caractéristiques des travaux	8
3) L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	11
3.1) Une autorisation environnementale unique	11
3.2) État initial du site et de son environnement	12
3.3) Le milieu physique	13
3.4) Le milieu naturel	15
3.5) L'environnement humain	18
3.6) Les risques naturels et technologiques	19
3.6.1) Les risques naturels	19
3.6.2) Les risques technologiques	21
3.7) Evolution de l'état de l'environnement sans mise en oeuvre du projet	23
3.7.1) Sur le milieu naturel	23
3.7.2) Sur l'environnement humain	23
3.8) L'étude d'impact.....	24
3.8.1) Les impacts et les mesures envisagées en phase chantier.....	24
3.8.2) Les impacts et les mesures envisagées en phase d'exploitation	33
3.8.3) Les impacts résiduels et les modalités de compensation.....	38
3.9) Avis de la CNPN et de la MRAe sur l'autorisation environnementale.....	40
3.10) Avis du conseil municipal et de la communauté de commune du Pays de Sommières.....	42
3.11) Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public	42
4) LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION EMPORTANT MISE EN CONFORMITE DU PLU.....	43
4.1) Contexte réglementaire et modalités de la procédure.....	44
4.2) Intérêt général de l'opération.....	45
4.3) Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	46
4.4) Le projet d'aménagement.....	47

4.5) Tableau de synthèse des modifications projetées	48
4.6) La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans et schémas de niveau supérieur exigée au titre de l'article 131-4 du Code de l'urbanisme.....	49
4.7) Délibération du conseil municipal.....	50
4.8) Avis de la MRAE sur la déclaration de projet en date du 27/06/2019.....	50
4.9) Avis des PPA.....	51
4.10) Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public	52
5) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	53
5.1) Organisation du dossier	53
5.2) Contenu détaillé par objet de l'enquête.....	54
5.2.1) Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique	54
5.2.2) Étude d'impact	55
5.2.3) La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières.....	55
5.2.4) Les avis exigés par les législations et réglementations applicables.....	56
6) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	56
6.1) Désignation de la commission d'enquête	56
6.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique	57
6.3) Modalités de l'enquête publique	57
6.4) Concertation préalable du public	57
6.5) Information du public	58
6.5.1) Publication.....	58
6.5.2) Affichage.....	58
6.5.3) Mise à disposition du dossier.....	59
6.5.4) Dématérialisation du dossier d'enquête	59
6.6) Permanences et registre d'enquête	60
6.7) Relation comptable des opérations.....	60
6.8) Observations de la commission d'enquête.....	61
6.9) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête	61
6.10) Remise du rapport de la commission d'enquête	61
7) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.....	61
7.1) Procès-verbal de synthèse des observations.....	61
7.2) Mémoire en réponse.....	61
7.3) Observations du public.....	62
7.4) Observations de la commission d'enquête	68
8) CLOTURE.....	69
ANNEXES.....	70
PIECES JOINTES.....	71

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1) Préambule

Le projet est situé au Sud-Ouest de la ville de Sommières (Département du Gard, Région Occitanie), sur le secteur dit de La Crousade / Massanas. Il s'agit de l'implantation d'un Lycée. Cette opération est conduite en partenariat entre la ville de Sommières et la Région Occitanie.

La région Occitanie a choisi la commune de Sommières pour construire un nouveau lycée à l'ouest du Gard. L'établissement, qui disposera d'un internat, accueillera jusqu'à 1200 lycéens.

Ce projet émane d'un besoin territorial et démographique afin d'apporter une réponse aux besoins de lycées entre Nîmes et Montpellier. Il doit permettre de palier un retard dans le développement de certaines filières, de répartir les effectifs entre les divers établissements du secteur ayant dépassé leur capacité d'accueil et de réduire le temps de transport des lycéens des communes situées à l'ouest de Nîmes.

Cette opération comporte cinq aménagements distincts pour une superficie globale de 12,5 hectares. Plusieurs maîtres d'ouvrage se répartissent l'opération. Soit la région Occitanie pour la construction du lycée, le Département pour la déviation d'une voie routière, et la commune de Sommières pour l'aménagement d'un gymnase, la création d'un parking, sa desserte de bus ainsi que la renaturation d'un tronçon du ruisseau du Saint-laze.

1.2) Objet de l'enquête publique unique.

De par son incidence sur le plan environnemental et sur le plan local d'urbanisme le projet impose la conduite de deux enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale ainsi que de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet qui porte sur l'intérêt général de l'opération et qui emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune .

Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'environnement ces deux enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts (Titre 2).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur les opérations projetées afin de permettre à la puissance publique et au maître d'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à leur information et à la prise de décision.

1.3) L'enquête préalable à l'autorisation environnementale.

Les différentes procédures et décisions environnementales soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale qui inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant de différents codes.

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux. Il constitue un dossier qui identifie et recense les diverses incidences de ces travaux à court terme et à long terme et expose les mesures prises pour y remédier ou en limiter les effets. Ce projet est soumis à l'enquête publique. Le dossier de construction du lycée de Sommières nécessite une **autorisation environnementale** unique qui comprend :

- Une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA)
- Une demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées.
- Une étude d'impact

Loi sur l'eau : La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Dans le cas présent le projet est soumis à autorisation. Celle-ci est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les conditions que le pétitionnaire doit respecter. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et son éventuel passage devant le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Dérogation espèces protégées : Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement) est intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale unique qui comprend l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact) au titre des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude d'impact est établie selon l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Etude d'impact : réalisée au titre de l'article L.122-1, R.122-2 et R.122-5 du code de l'environnement elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement et tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

1.4) L'enquête publique préalable à la déclaration de projet.

L'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération de l'article L 126-1 du code de l'environnement et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence en application de l'article L. 153-54 et L 300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure, plus simple et plus rapide qu'une révision ou une modification du document d'urbanisme, permet une meilleure réactivité afin de répondre à la nécessité d'un projet d'intérêt général.

La procédure dite de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme permet de confirmer le caractère d'intérêt général d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire. La collectivité doit démontrer, au regard des résultats de l'enquête publique et des observations du public, l'intérêt local du projet, contribuant ainsi à redonner de l'importance aux procédures de participation du public.

La déclaration de projet relève soit de la compétence de l'autorité de l'Etat soit de la compétence de l'organe de délibération de la collectivité territoriale responsable du projet c'est à dire la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ou l'ouvrage construit. Ici la commune de Sommières en partenariat avec la Région Occitanie.

1.5) Les textes de référence

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement du code suivant :

- le code de l'environnement, en particulier les articles L122-1, L 123- 1 à L 123- 19, L214-1 à L 214-7, R-123-1 à R123-27, R122-2 à R122-9, R 123-27, R 126-1 à R 126-4, L 126-1 et

R 214-8, R 414-23, L 411-1 et L 411-2 pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration de projet et au titre de l'autorisation requise par la Loi sur l'eau, la dérogation espèces protégées et l'étude d'impact.

- le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 153-54 à L. 153-59, R 153-15 et L 300-6 pour ce qui concerne la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1) Historique du projet

Dans le cadre de ses compétences en matière d'éducation et d'enseignement, la région Occitanie a choisi en août 2017 la commune de Sommières pour construire un nouveau lycée à l'ouest du Gard afin de répondre à la croissance démographique et à la problématique des temps de transport des lycéens situés sur cette partie du territoire.

Trois communes étaient intéressées, Vauvert, Calvisson et Sommières. La commune de Sommières, située dans l'ouest gardois, entre Nîmes et Montpellier a été désignée.

2.2) Nature du projet

Le projet se situe au sud-ouest de la commune de Sommières, au niveau des lieudits « Massanas » et « La Crouzade », en rive droite du Vidourle. Il s'agit de l'implantation d'un lycée et de l'ensemble de ses équipements.

La zone choisie, d'une superficie d'environ 12.5 Ha, est située dans un contexte péri-urbain où les habitats sont globalement dominés par des friches post-culturelles et/ou des enclos pâturés par des chevaux. Le mode d'occupation du sol sur la zone concernée se décompose en trois secteurs :

- Le secteur nord résidentiel constitué de voiries et de maisons individuelles sur de grandes parcelles.
- Le secteur du ruisseau de Saint Laze, constitué de la ZAC du quartier de Saint Laze et de vignes.
- Le restant de la zone constitué de terrains en friches.

Ce choix vise à assurer un rattachement au tissu urbain de la commune tout en tenant compte des contraintes liées à l'inondabilité qui affectent Sommières.

Le projet de lycée nécessite le dévoiement de la route départementale n°22, ainsi que la création d'un parking bus et visiteurs et la construction d'un gymnase.

Une mesure de compensation environnementale au niveau du ruisseau de Saint Laze est insérée dans le projet global.

Le périmètre de la déclaration de projet global correspond à environ 12.5 hectares. Porté par plusieurs maîtrises d'ouvrage, l'aménagement comprend plusieurs domaines distincts :

- Le lycée – Région Occitanie, soit 4,5 Ha
- La déviation de la RD 22 – La création d'un parking et d'une desserte de bus - Commune de Sommières par délégation du conseil départemental du Gard soit 5.83 Ha
- L'aménagement d'un gymnase – commune de Sommières, 1.76 Ha

- La renaturation d'un tronçon du ruisseau de Saint Laze – commune de Sommières. 0.75 Ha

Au niveau de cette emprise, 1.95 hectare, déjà urbanisé, correspond à des zones bâties ou à des infrastructures liées au transport.

2.3) Objectifs

A ce jour, les élèves du territoire situé entre Nîmes et Montpellier sont orientés vers les lycées de Nîmes et Montpellier, ce qui se traduit par des temps de transport scolaires quotidiens élevés.

En outre, certains établissements sont saturés en termes d'effectifs. La construction d'un nouveau lycée viendra compléter le maillage sur le territoire de l'ouest nîmois.

Il s'agira d'un établissement polyvalent capable de dispenser des formations professionnelles, techniques et générales, avec une orientation affirmée vers les métiers de l'environnement.

2.4) Caractéristiques des travaux

✓ Le lycée

Situé en contexte péri-urbain, l'emprise du futur lycée recouvre une surface de 4.5 hectares. Le lycée sera bordé au sud par la déviation de la RD 22, au nord par le chemin de Massanas, à l'ouest par le futur parking de bus et à l'est par la future gendarmerie.

Au plan de la structure pédagogique prévisionnelle, il s'agira d'un lycée polyvalent capable de dispenser des formations tant professionnelles et techniques que générales avec une orientation affirmée vers les métiers de l'environnement.

L'établissement est prévu pour 1200 élèves avec une demi-pension pour 1050 élèves et un internat d'environ 100 lits. Le personnel de l'établissement se situera aux alentours de 150 personnes. D'une surface de plancher de l'ordre de 14 000 m², le lycée sera composé de divers bâtiments affectés à l'enseignement, l'administration, la restauration, la maintenance et l'internat.

L'établissement se décompose en 8 pôles fonctionnels pour 8 bâtiments de 1 ou 2 étages :

- Fonctions générales
- Fonctions pédagogiques
- Restauration
- Internat
- Logements de fonction
- Locaux logistiques.

Le lycée sera doté d'un plateau sportif d'environ 4300 m². Il sera doté également d'un assainissement pluvial spécifique constitué de bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols disposés entre le bâti et la RD 22 déviée.

Le lycée sera accessible depuis un accès principal via le parvis et des accès secondaires pour desservir l'internat, les terrains de sport, les logements de fonction et l'aire de livraisons pour la restauration et la maintenance.

Le site sera clos soit par alignement des bâtiments soit par une clôture conforme aux

exigences du PLU. Sa sécurisation est un objectif important et le traitement des accès sera guidé par cette préoccupation.

L'établissement sera relié à l'extérieur par divers accès piétons :

- Accès piéton et cycle depuis le domaine public vers l'intérieur du site ;
- Accès piéton spécifique permettant de rejoindre l'internat en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- Accès piéton aux logements de fonction.

D'autre part, des accès véhicules seront également présents :

- Accès de service réservé aux livraisons ;
- Accès privatifs aux logements de fonction ;
- Accès au parking du lycée de 130 places pour le personnel de l'établissement.

Les aménagements paysagers seront en lien avec le territoire sur lequel il s'implante.

Des accès identifiés et sécurisés et de nombreuses places de stationnement pour voitures et vélos sont prévus.

La région Occitanie s'est fortement engagée sur le chemin de la transition énergétique et a mis en place une stratégie proactive afin d'être la première région à énergie positive. Le lycée devra donc atteindre des performances énergétiques ambitieuses :

- Niveau 4 BEPOS pour l'énergie avec 1750 m² de panneaux photovoltaïques en autoconsommation,
- Niveau 1 pour le carbone du référentiel ENERGIE CARBONE plus niveau 2 du label Bâtiment Bio source avec l'utilisation de matériaux « biosourcés » permettant de réduire l'empreinte carbone du site.

✓ **Le Gymnase**

Le projet prévoit également la réalisation d'un gymnase avec son parvis, une zone de stationnement restreinte et des espaces verts et paysagers sur une superficie d'environ 1.76 Ha. Cet aménagement intégrera un bassin de rétention paysager.

Il s'étendra sur 1.76 hectare et comprendra 2 salles :

- Une salle omnisports
 - Surface : 1056 m² (44 m x 24 m) ;
 - Hauteur libre sous plafond, au niveau de l'aire de jeu : 7 mètres

Cet espace nécessairement polyvalent permettra la pratique, par les lycéens, de diverses activités physiques et sportives dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS.

- Une salle d'expression ou de combat
 - Surface : 361 m² (19 m x 19 m) ;
 - Hauteur libre sous plafond, au niveau de l'aire de jeu : 3.5 mètres

✓ **La voirie – déviation RD 22 et parkings**

La libération de 4.5 hectares pour le lycée nécessite le déplacement de la RD 22 qui sera déviée par le sud sur un linéaire de l'ordre de 800 mètres entre le carrefour avec la RD 222 à l'est et le point haut de la Crouzade à l'ouest.

Le linéaire de voie déviée ou requalifiée est de l'ordre de 1100 mètres. L'aménagement prévoit :

- Une voie bidirectionnelle de 6 mètres de largeur, une voie mode doux de 3 à 4 mètres de large ;
- Un parvis et des « déposes-minute » portant la voie à 8 mètres de large avec des déposes-minute de 2.5 mètres de part et d'autre de la voie ;
- Un giratoire de raccordement avec le chemin de la Crouzade et la RD 22 actuel à l'ouest ;
- Le déplacement du chemin de la Crouzade sur environ 280 mètres sur une largeur de 6 mètres ;
- Le réaménagement du carrefour Est avec la RD 222 ;
- Des noues, fossés et bassins de rétention paysagers.

L'aménagement intègre également la réalisation d'une zone de parking bus / visiteurs de 14 quais pour bus et 61 places de stationnement pour véhicules légers sur une superficie de 1.29 hectare.

✓ **Le ruisseau de Saint Laze**

Dans le cadre des mesures de compensation environnementales, l'aménagement prévoit une renaturation complète du Ruisseau de Saint Laze entre le carrefour RD 22 / RD 222 et le chemin de la Royalette sur une longueur d'environ 500 mètres, en :

- Évasant le lit du ruisseau ;
- Remplaçant les deux passages busés par des gués ;
- Supprimant les espèces invasives et notamment les cannes de Provence ;
- Proposant des plantations adaptées au milieu sec caractérisé par des crues sporadiques ;
- Maintenant la ripisylve du tronçon amont ainsi que le radier actuel.

La renaturation de ce ruisseau permettra également d'assurer la gestion des eaux pluviales et externes du projet d'aménagement du lycée, de la future gare scolaire et du gymnase, sans débordement vers la zone des enjeux.

Cette mesure offrira également une amélioration significative du fonctionnement hydraulique du secteur aval avec la suppression des débordements vers les zones habitées du lotissement des hauts de Saint Laze.

✓ **Interventions connexes**

Le site d'implantation du futur lycée de Sommières et de déviation de la RD 22 est actuellement parcouru par des lignes électriques à hautes tensions.

En vue des aménagements prévus et développés dans le présent dossier, RTE (Réseau de Transport d'Electricité) prévoit l'enfouissement d'une partie de la ligne 63 KV Saint Christol / Sommières. Le tronçon concerné va du pylône 9 actuel situé dans la plaine de la Bénovie jusqu'au poste électrique central de Sommières. L'enfouissement portera sur un tracé de 2023 mètres sur le RD 222, la RD 22, le chemin de la croix des malades, le chemin de Mallevirade puis le chemin de Campagne.

Ce projet d'enfouissement n'est pas concerné par la présente procédure d'autorisation. Il est donc indiqué à titre informatif.

✓ Coût du projet

• Le lycée

Le coût global du projet du lycée est estimé à 45 millions d'euros TTC, toutes dépenses confondues. Ces coûts se répartissent de la façon suivante :

- Etudes préalables, diagnostics, concours, géomètre, étude des sols : 430 000 €
- Travaux et honoraires divers (MOE, BCT, CSPA, OPC, hydrogéologue, etc) 44 000 000 €
- Expertises et assurances, taxes et frais divers : 570 000 €

• Déviations de la RD 22 et zone parking bus/visiteurs – Gymnase – Renaturation du ruisseau de Saint Laze

Le coût global de 9 904 107 € se répartit de la façon suivante :

- Etudes et maîtrise d'œuvre : 474 475 €
- Dévoisement RD 22 : 3 824 250 €
- Parking bus : 1 815 000 €
- Gymnase : 3 500 000 €
- Renaturation du ruisseau de Saint Laze : 290 382 €

• Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensations environnementales

Leur coût s'élève à 889 300 €

• Coût total estimé du projet

- Lycée : 45 000 000 €
- Déviations RD 22 + parking, gymnase et renaturation du ruisseau de Saint Laze : 9 904 107 €
- Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation environnementales : 889 300 €

Total : 55 793 407 €, sans acquisition de la maîtrise foncière.

3) L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet présenté dans le cadre de la présente enquête publique unique est soumis à évaluation environnementale et présente un caractère majeur d'intérêt général, ce qui nécessite le recours de plusieurs procédures administratives nécessaires à sa mise en oeuvre :

- Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique
- Le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.1) Une autorisation environnementale unique

Le projet de lycée seul se situe en dessous des seuils de soumission à l'évaluation environnementale systématique toutefois le projet incluant d'autres aménagements (déviations RD22, parking bus/visiteurs, gymnase et renaturation du Saint-Laze) ; dès lors le périmètre du projet porte sur plus de 10 ha (12.84ha) et se trouve donc soumis à l'évaluation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un processus d'aide à la décision permettant au public de prendre connaissance des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, et de participer à l'élaboration des décisions prises par la personne publique autorisant le projet.

Ainsi au titre de l'évaluation environnementale, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale unique soumis à la présente enquête publique comporte :

- **Un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** et les milieux aquatiques au titre des articles L214-1 et R214-1 du code de l'environnement

- **La demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées** au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

- **L'étude d'impact** au titre des articles L122-1, R122-2 et 122-5 du code de l'environnement qui tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000

La commune de Sommières a été désignée pour accueillir le futur lycée de l'Ouest Nîmois par la Région Occitanie destiné à améliorer le dispositif d'enseignement et venant apporter une réponse aux établissements du secteur, saturés en terme d'effectifs.

Des études prospectives ont été réalisées afin d'optimiser les gains de temps de trajet des élèves et la commune de Sommières a élargi ses critères d'implantation du lycée à la disponibilité du foncier (5ha) et à la possibilité de connexion au centre urbain par des modes doux (liaisons douces piétonnes et vélos). Cependant le choix d'implantation de ce projet d'intérêt majeur doit prendre en compte d'autres paramètres.

L'évaluation environnementale doit permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Ce processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet, doit être réalisé le plus en amont possible notamment en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions et doit porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

3.2) État initial du site et de son environnement

La ville de Sommières est située en position centrale entre l'aire urbaine de Montpellier et celle de Nîmes, limitrophe du département de l'Hérault et en périphérie ouest de la Plaine de la Vaunage. Le développement urbain de ces dernières décennies s'est concentré sur la rive droite du Vidourle et il est toujours fortement contraint par les crues du Vidourle.

Le projet est situé sur le secteur « la Crouzade / Massanas » à l'ouest de la ville, en rive droite du Vidourle, le long de la RD 22 et s'étend sur 12.84 ha pour l'essentiel sur des terrains en friche.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la zone d'étude englobe un territoire en relation physique, visuelle, géographique et socio-économique avec le projet et l'ensemble des travaux réalisés. En fonction du thème environnemental analysé dans le dossier, deux périmètres d'étude ont été définis :

- Une zone d'étude rapprochée qui correspond à la seule zone d'emprise du lycée et de ses aménagements,
- Une zone d'étude éloignée qui correspond à la zone des impacts potentiels directs et indirects du projet, de ses aménagements et des travaux connexes de dévoiement et enfouissement de la ligne RTE. Cette zone est appelée « **zone d'étude** » dans les différentes pièces du dossier.

3.3) Le milieu physique

- Le climat, la topographie et les sols

La commune de Sommières bénéficie d'**un climat méditerranéen** avec des saisons bien marquées et caractérisé par des étés chauds et secs, des hivers doux et un ensoleillement important mais aussi des précipitations irrégulières sous forme d'orage souvent violents.

Pour le projet et sa mise en oeuvre, on peut retenir trois lignes directives à suivre en lien avec les données climatiques : se prémunir des vents hivernaux (Mistral et Tramontane), limiter les expositions à l'Ouest, à l'origine du phénomène de surchauffe estivale des logements et éviter la constitution d'îlots de chaleur urbaine.

La topographie de la zone d'étude est représentée par **une plaine avec un coteau de faible dénivelé** dont l'altitude varie d'environ 25m NGF vers le chemin de la Royalette à environ 28m NGF au niveau de la crête boisée entre Massanas et Corata.

- La géologie et l'hydrogéologie

La géologie de la zone d'étude est caractérisée par trois formations principales : la partie Ouest est constituée de formations molassiques calareo-greseuses, la partie centrale par des formations détritiques et la partie Est, par des formations calcaires. Le reste est constitué d'alluvions récentes du Vidourle et de son affluent la Bénovie.

Il n'y a **pas de site présentant des sols pollués**, recensé dans la zone d'étude selon les données de BASOL (Base de données de la pollution des sols). Le site pollué le plus proche correspond à l'ancienne usine à gaz située à environ 1km.

La zone d'étude est située **à l'aplomb de la masse d'eau souterraine** codifiée FRDG223 « Calcaires, marnes et molasses oligomiocènes du Bassin de Castries-Sommières » totalement affleurante d'une superficie totale de 183 km² et composée de cinq entités hydrogéologiques dont quatre sont aquifères. La profondeur d'eau et la vulnérabilité de ces cinq entités hydrogéologiques est très variable et dépend pour chacune d'entre elles de la présence ou non d'une couverture imperméable.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe l'atteinte d'un bon état quantitatif pour 2021 et d'un bon état chimique pour 2027 pour cette masse d'eau souterraine présentant un état quantitatif et chimique médiocre en 2013.

Des forages de reconnaissance piézométrique de l'aquifère ont été réalisés sur la zone d'étude par l'entreprise Brante sous le contrôle du bureau d'études hydrogéologique Berga Sud :

Ils mettent en évidence d'une part, un niveau piézométrique statique de l'aquifère des molasses miocènes du Bassin de Sommières à environ 19.25m NGF sur la parcelle AL 35 située dans le PPR (Périmètre de Protection Rapproché du champ captant de Saint-Laze) en bordure de la RD22.

D'autre part, un second forage réalisé jusqu'à 9m NGF le long du ruisseau de Saint-Laze dans la ZAC existante sur la parcelle AK 380, n'a pas rencontré l'aquifère, seule une faible venue d'eau a été observée au-dessus de la couche de marnes grises pouvant correspondre à des écoulements superficiels limites.

- Les eaux souterraines

Le champ captant de Saint-Laze est situé à environ 600m au Sud-Est de la zone d'étude et il constitue **la ressource d'alimentation en eau potable** de la commune de Sommières.

Il dispose d'une Déclaration d'Utilité Publique datant du 10 octobre 2017 et exploite l'aquifère contenu dans les molasses du Burdigalien inférieur situées à environ 90m de profondeur avec un surplomb d'une couche marneuse de 70m environ.

Le champ captant de Saint-Laze est protégé réglementairement par un périmètre de protection immédiat (PPI), un périmètre de protection rapproché (PPR) et un périmètre de protection éloigné (PPE) subdivisé en deux secteurs A et B. Les prescriptions attachées à chacun des périmètres stipulent qu'en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine du champ captant.

Le projet intercepte ponctuellement le PPR du champ captant de Saint-Laze et plus globalement le PPE, la sensibilité des eaux souterraines est néanmoins considérée comme forte, le champ captant étant l'unique point d'alimentation en eau potable du territoire communal de Sommières.

Ainsi, plusieurs prescriptions du PPR sont applicables au projet et devront être respectées dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable et afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines. Ces prescriptions du PPR concernent en particulier : le maintien de la protection en surface, l'occupation des sols, les infrastructures et transports routiers, les stockages d'hydrocarbures.

Les prescriptions de la zone A du PPE concernée par le projet mentionnent notamment :

- « Les autorités chargées d'instruire des dossiers relatifs aux projets de construction, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs et indirects sur le sol ou dans le sous-sol de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité chimique des eaux souterraines ».
- « On s'attachera à ce que les parcelles boisées conservent ce caractère ».

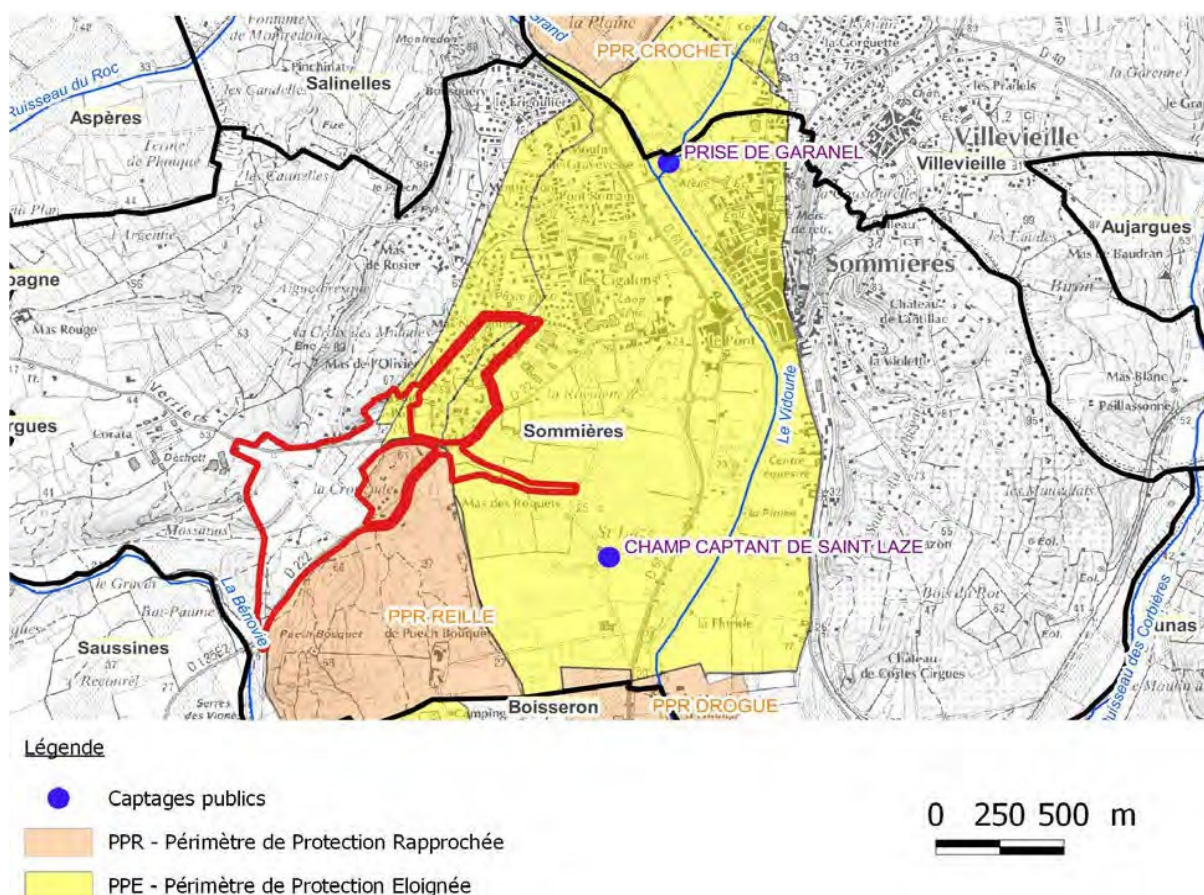


Illustration carte du PPR et du PPE du champ captant de Saint-Laze

L'étude hydrogéologique diligentée par l'Agence Régionale de la Santé Occitanie et annexée à l'étude d'impact précise la vulnérabilité des eaux souterraines. Voir illustration

carte du PPR et du PPE du champ captant de Saint-Laze

- Les eaux superficielles

Le projet se situe dans sa quasi-totalité dans le bassin versant du Vidourle qui traverse la commune de Sommières et s'écoule à environ 1 à 1.5 km plus à l'Est.

Le Vidourle est une masse d'eau superficielle codifiée FRDR134b sur le tronçon « Le Vidourle de Sommières à la mer » et fait l'objet d'un suivi réalisé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre de la Directive Cadre de l'Eau. C'est une masse d'eau fortement modifiée dont l'état écologique est « moyen » et dont l'état chimique est « bon » d'après l'état des lieux de 2013 ; l'objectif étant d'atteindre un « bon » potentiel écologique en 2027.

La rivière de la Bénovie est également concernée par le projet car située à 0.5 km de la zone d'étude et identifiée comme une masse d'eau superficielle codifiée FRDR10310 « Rivière la Bénovie » dont l'état écologique est « médiocre » et l'état chimique est « bon » d'après l'état des lieux de 2013 ; l'objectif étant d'atteindre et de maintenir un « bon » état écologique et chimique pour 2027. **Le ruisseau de Saint-Laze intercepte la zone d'étude** mais il n'est pas identifié comme une masse d'eau superficielle au titre du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021. Cet affluent du Vidourle est situé en contrebas du carrefour entre les RD n°22 et 222 et il est utilisé comme l'exutoire principal du secteur. Il permet d'assurer la jonction entre le fonctionnement hydraulique par ruissellement de la partie amont de la RD22 (Bassins versants BV1 et BV2) et les plaines d'expansion des crues du Vidourle sur la partie aval.

Il ressort des pièces du dossier qu'**il est caractérisé par une section hydraulique restreinte** tendant à largement se réduire de l'amont vers l'aval : son gabarit présentant une largeur d'environ 1.50m pour 1.00m de profondeur en aval de la RD22 alors que la section se réduit à 1.00m maximum de largeur pour 0.50m de profondeur au niveau du chemin de la Royalette, environ 500m plus en aval.

Un puits privé à usage domestique est également localisé dans la zone d'étude.

Il s'avère que **les eaux superficielles sont vulnérables par rapport à tout risque de pollution provenant du projet** que ce soit en phase de travaux comme en phase d'exploitation. Les ouvrages de collecte et ceux de rétention des eaux collectées par la plateforme routière devront être conçus de manière à minimiser tout risque de pollution ou de dégradation des eaux superficielles. A ce titre, les préconisations de chantier en particulier devront permettre de minimiser tout risque de pollution des eaux superficielles.

3.4) Le milieu naturel

- Les périmètres à statut

Les pièces du dossier nous indiquent que la zone d'étude est située dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui constitue non pas un outil de protection réglementaire mais un porter à connaissance sur la localisation d'un patrimoine naturel remarquable.

- La ZNIEFF Bois du Puech du Bouquet de type 1--910030393

L'intérêt de cette ZNIEFF d'une superficie de 122ha réside dans la présence d'espèces végétales comme la Gagée de Granatelli et le Nénuphar Jaune, inscrites sur des listes de protection au niveau national.

Il faut également souligner la présence de trois autres ZNIEFF en périphérie de la zone d'étude même s'il n'a pas été établi de liens écologiques fonctionnels avec ces entités :

- ZNIEFF Plaine de Campagne de type 1 – 9100011564, à 800m au nord

- ZNIEFF Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues de type 1 – 910030361, à 600m au Nord-Est
- ZNIEFF Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs de type 1 – 910014043, à 600m à l'Est

Par ailleurs, la zone d'étude est concernée par plusieurs périmètres Plans Nationaux d'Actions (PNA) qui visent à définir les mesures pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées :

- PNA Aigle de Bonelli - PNA Odonates
- PNA Chiroptères - PNA Pie-grièche à tête rousse

La zone d'étude est hors périmètre de protection réglementaire et hors périmètre de gestion contractuelle défini au titre de la Directive 2009/147 dite des Oiseaux ou de la Directive 92/43 dite Habitats. Toutefois la Zone Spéciale de Conservation FR9101391 Le Vidourle est située à environ 1km au Sud-Est de la zone et concerne la protection des milieux aquatiques et terrestres dans ce corridor biologique entre Sommières et Saint-Laurent d'Aigouze.

En complément des périmètres à statut fondés sur des connaissances naturalistes, **la Trame Verte et Bleue (TVB)** prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Sur cette base, **le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Languedoc Roussillon est le document cadre qui décline la TVB à l'échelle régionale, reprise et précisée dans le cadre de l'établissement du SCOT et du PLU.

Il ressort de ces documents que la zone d'étude est concernée par deux continuités écologiques issues de la Trame Verte :

- **le réservoir de biodiversité du Bois du Puech du Bouquet**
- **le périmètre de corridors écologiques** dont l'un est fonctionnel à l'Ouest (crête boisée orientée Nord/Sud) et constitue un lien avec le réservoir de biodiversité de la Plaine de Campagne.

- *Le patrimoine naturel*

L'exploitation des données des bases environnementales disponibles et **les inventaires naturalistes réalisés en 2018**, orientées pour vérifier et compléter ces informations sur les lieux, ont permis de repérer des sensibilités écologiques au niveau de la zone d'étude.

Les habitats de la zone d'étude sont constitués essentiellement de milieux ouverts et semi-ouverts et revêtent un intérêt écologique pour des espèces végétales et animales, les garrigues et pelouses sèches présentant le plus grand intérêt écologique, de modéré à fort localement.

La découverte de plusieurs pieds de Rose de France au niveau d'une pelouse sèche sur une ancienne terrasse cultivée constitue le plus fort enjeu écologique floristique observé avec l'observation des stations de Grand Mélinet d'un enjeu local modéré.

Concernant les connaissances et inventaires faunistiques, la synthèse s'attache à classer les espèces par cortèges afin de mieux apprécier les enjeux et impacts du projet :

- Les invertébrés

La présence de la Diane constatée à différents stades de développement (imago, chenilles et oeufs) constitue un enjeu de conservation modéré tout comme la potentialité de la Magicienne Dentelée jugée forte au niveau des pelouses sèches et des garrigues.

- Les amphibiens

La zone d'étude présente peu de zones de reproduction favorables aux amphibiens

présents, seuls de petits fossés ou dépressions ponctuellement mis en eau ont été repérés pouvant être potentiellement favorables à la reproduction de deux espèces : le Pélodyte ponctué et le Crapaud épineux

- Les reptiles

Trois espèces de reptiles à enjeu de conservation modérée et protégés ont été recensés : le Seps trié, la Couleuvre à échelons et la Couleuvre de Montpellier. La présence de jeunes adultes comme d'individus âgés chez les Couleuvres indiquent des populations dynamiques et bien installées sur la zone d'étude dans des habitats favorables (murets, talus boisés).

- Les oiseaux

Deux espèces à enjeu de conservation modéré sont nicheuses au niveau de la zone d'étude, la Huppe fasciée et le Petit Duc Scops ; les autres espèces à enjeu notable utilisent la zone d'étude comme une zone de transit ou de recherche alimentaire.

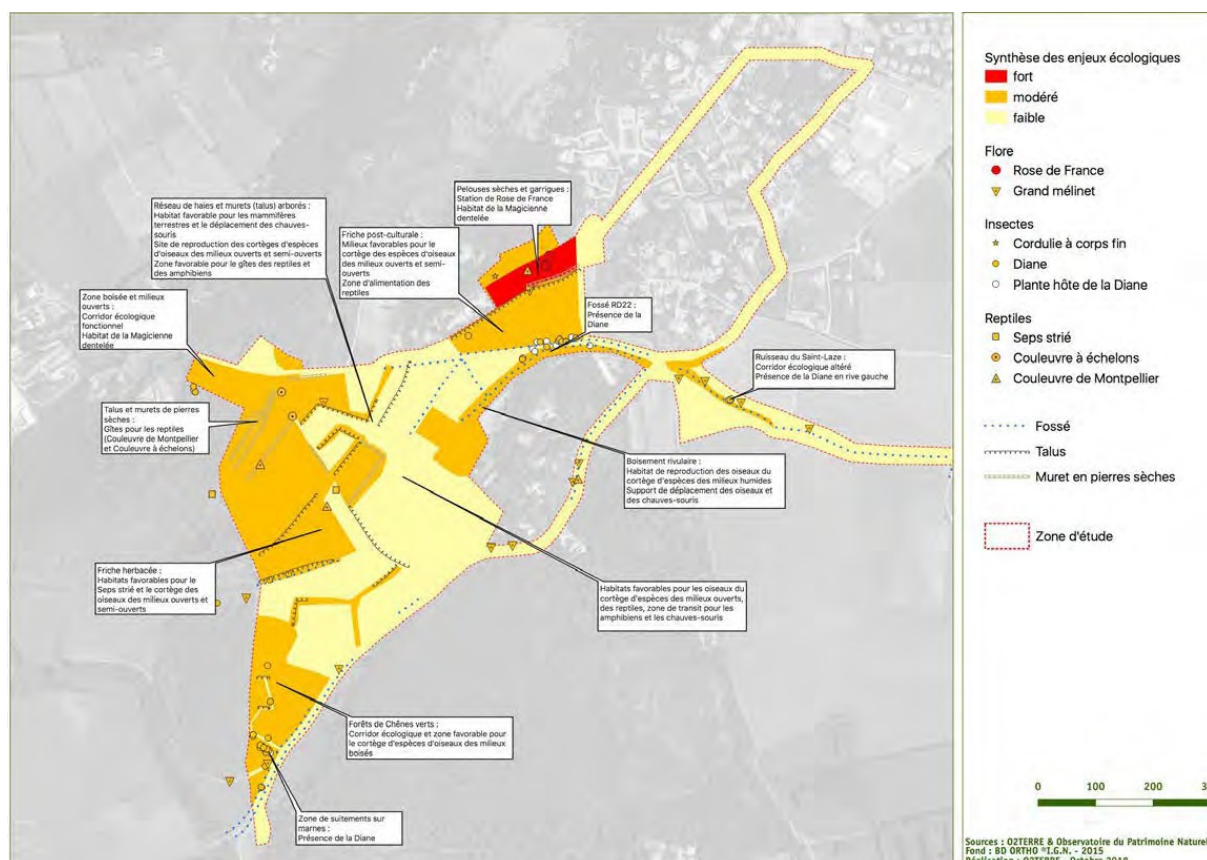
- Les chiroptères

La zone d'étude ne propose pas de gîtes (grotte, arbres à cavité, bâtiment accessible...) et ne constitue pas une zone de chasse pour les espèces de chiroptères d'un enjeu de conservation notable.

- Les mammifères terrestres

Seules deux espèces de mammifères protégés, hors chiroptères, sont présents dans la zone d'étude, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, il s'agit d'espèces communes à enjeu de conservation faible.

Voir illustration de la synthèse des enjeux écologiques du patrimoine naturel ci-après.



- Les paysages

Selon l'Atlas des paysages du Gard établi par la DREAL Occitanie, la zone d'étude se situe dans l'unité paysagère « **les plaines et petits vallons du Vidourle** » qui s'étend de Sauve à Gallargues le Montueux. Les enjeux de l'unité paysagère « les plaines et petits vallons du Vidourle » sont multiples et consistent de manière générale à la préservation du paysage des plaines agricoles, des villages, des collines boisées mais aussi la maîtrise paysagère de l'urbanisation, la valorisation des berges du Vidourle et la gestion des espaces soumis au risque inondation. Trois entités paysagères se dégagent de la zone d'étude :

- **Une zone en attente d'urbanisation** : Cette zone est constituée de parcelles en déprises agricoles (friches), de parcelles agricoles exploitées et de pâtures à chevaux.

- **Une zone urbanisée** : Un secteur urbanisé au nord caractérisé par des maisons individuelles dans un environnement boisé et un secteur d'urbanisation diffuse dans le massif boisé de la Crouzade.

- **Des infrastructures routières** : La R22 qui longe la zone d'étude à l'Est et la RD 222 qui longe la zone d'étude à l'Ouest et vient se raccorder à la RD22.

3.5) L'environnement humain

- Le patrimoine culturel

La zone d'étude n'est pas concernée par des monuments historiques classés ou inscrits, par des sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement et elle n'est pas non plus interceptée par un périmètre de protection des monuments historiques. Toutefois, l'Atlas des Patrimoines indique que le projet est concerné par **une zone de présomption de prescription archéologique**, la DRAC a défini les emprises soumises au diagnostic de présomption archéologique par les arrêtés préfectoraux n°76-2018-0033 en date du 17/01/2018 et n°76-2018-0485 en date du 07/06/2018.

- Les activités économiques, commerciales, agricoles et de tourisme

L'activité économique et commerciale de Sommières est répartie sur les commerces du centre-ville et sur trois zones d'activités : L'Arnède (4.3 ha), la Croix des Malades (6.3 ha) et Corata (10 ha).

La zone de la Corata fait l'objet actuellement d'une extension située à l'Est de la zone d'étude et de part et d'autre de la RD22 qui va porter sa surface à 20 ha et permettra de dynamiser le secteur. Aucun commerce ni industrie n'est situé dans la zone d'étude.

L'activité agricole de la commune est en régression et essentiellement représentée par des cultures permanentes. Les terrains de la zone d'étude ne sont pas exploités pour l'agriculture, ce sont dans la majorité des friches post-culturelles et les sols en présence sont à faible potentiel agricole.

Sommières est **une commune touristique** du fait de son patrimoine historique, de la voie verte et de la présence du Vidourle, des atouts qui permettent d'avoir une activité économique estivale soutenue. Toutefois, la zone d'étude n'offre pas d'attrait touristique autre que son cadre paysager.

- Les équipements publics structurant le territoire

La commune de Sommières est équipée de nombreux établissements publics d'enseignement (écoles, collèges), d'accueil du jeune enfant (crèches) et d'accueil des personnes âgées et de santé (EPHAD). Elle dispose également de nombreux équipements culturels (médiathèque, salle d'exposition, cinéma...), sportifs (boulodrome, salle de combat ...) et de loisirs (centre de loisirs) mais aucun n'est situé dans la zone d'étude.

- Les réseaux

La zone d'étude est concernée et traversée par les réseaux suivants : les réseaux d'alimentation en eau brute, en eau potable et d'assainissement, les réseaux d'électricité (HTA, HTB et BT en aérien) et les réseaux de télécommunications.

- Les déplacements et infrastructures

Le réseau de voirie primaire de Sommières supporte des trafics importants notamment au niveau de la RD6110 (Montpellier-Sommières-Alès) si bien que dans le cadre du projet, **une étude circulaire a été réalisée** par le bureau d'études Horizon Conseil en juillet 2018.

L'analyse des trafics journaliers dans le cadre de l'étude met en évidence les trafics moyens suivants :

- **RD22 entre la ZA de Corata et le chemin de la Crouzade** : Un volume de 3580 veh/jour dans les deux sens avec un trafic équilibré par sens, qualifié de faible à limité avec un dimensionnement cohérent et un faible trafic Poids Lourds.

- **RD22 entrée/sortie Ouest Sommières** : Un volume de 4690 veh/jour dans les deux sens avec un flux équilibré par sens et en adéquation avec le gabarit à deux voies.

- **RD222 entre Sommières et Saussines** : Un volume de 1800 veh/jour dans les deux sens avec un trafic très faible et équilibré par sens, cohérent dans son dimensionnement.

- **RD6110 au sud giratoire RD6110/RD12** : Un trafic significatif de 14 210 veh/jour avec un flux déséquilibré suite à une circulation fluide en sortie de ville mais saturée en entrée de Sommières.

3.6) Les risques naturels et technologiques

3.6.1) Les risques naturels

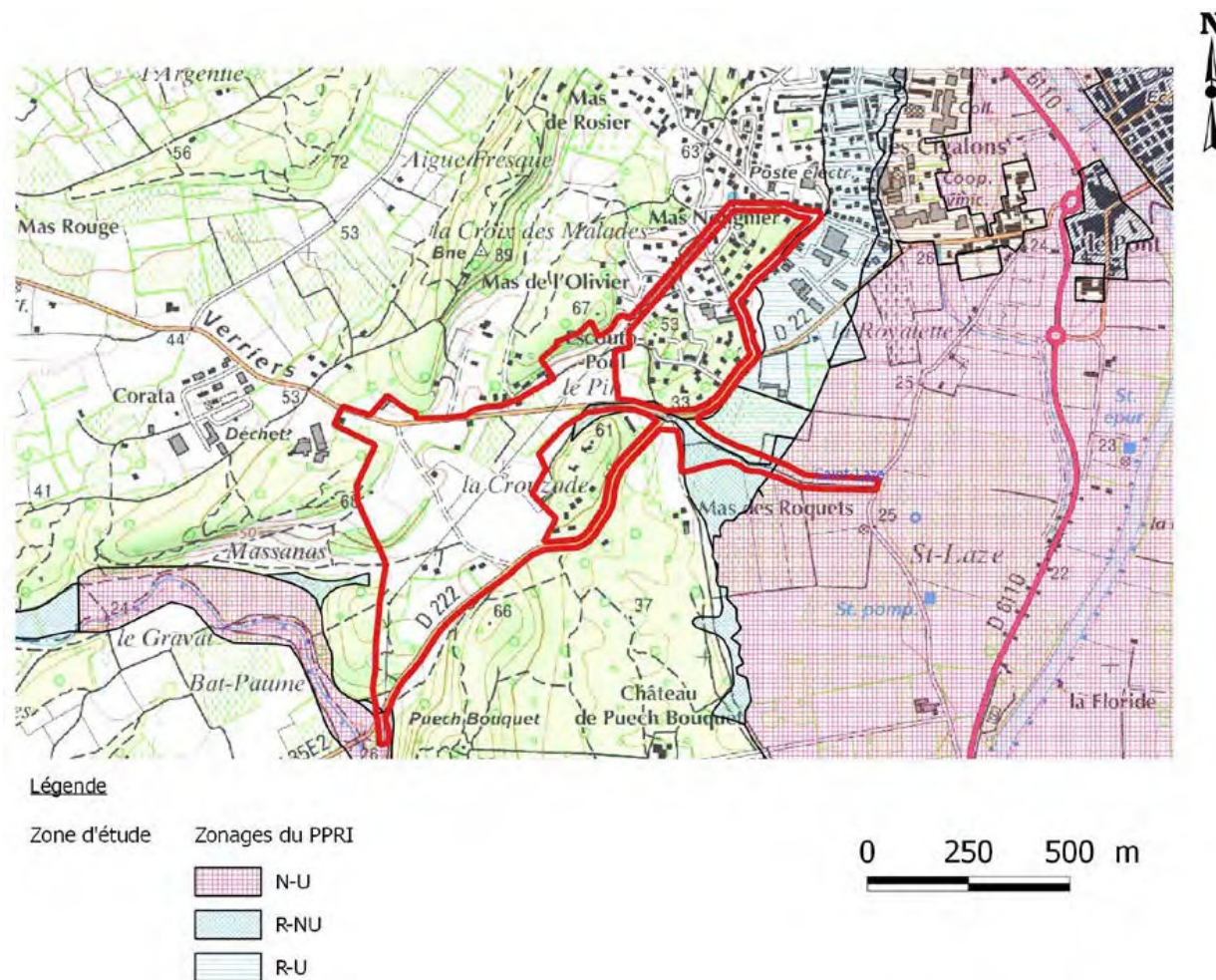
- Le risque inondation

La commune de Sommières est dotée d'un **PPRI** (Plan de Prévention des Risques Inondation) approuvé le 03/07/2008 puis modifié le 19/08/2016 et se trouve fortement contrainte aux épisodes répétés de crues parfois violentes du Vidourle, ce qui ne ressort pas de façon explicite dans le dossier.

La zone d'étude intercepte très ponctuellement des zones inondables du PPRI :

- **NU** au Sud de la zone correspondant à un aléa indifférencié (modéré à fort) en zone non urbanisée. Dans cette zone, il convient de préserver les écoulements des eaux en interdisant les constructions nouvelles.

- **RNU** à l'Ouest de la zone correspondant à des aléas résiduels sur des zones non urbaines (NU) et urbaines (U). Dans ces zones, le risque est résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Le règlement de la zone permet un développement urbain compatible avec ce risque résiduel.

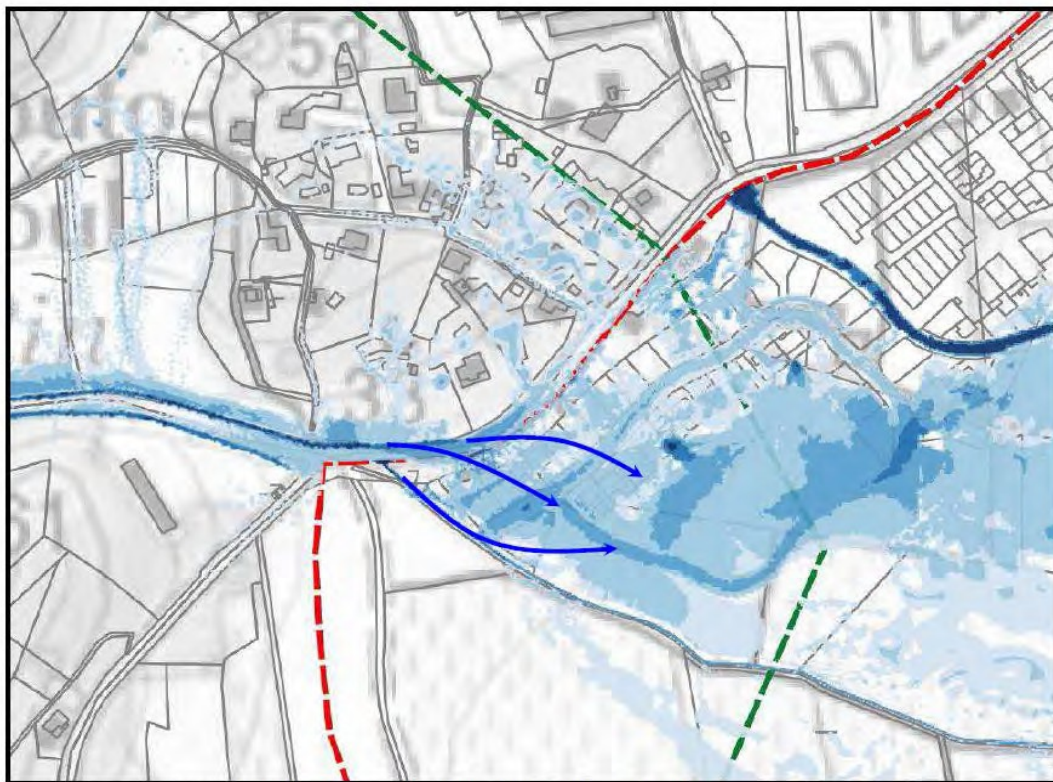


Voir ci-dessus illustration des zones du PPRI sur la commune de Sommières

Au regard du risque d'inondation identifié comme fort sur le secteur, une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études ISL pour la mise en oeuvre du projet et permettant de caractériser l'aléa inondation en état actuel pour les événements de période de retour de 10, 20, 100 et 1000 ans.

L'étude hydraulique réalisée a mis en évidence en état actuel les zones d'accumulation des eaux de ruissellement et les zones inondées par des débordements de fossé. Il en ressort une saturation rapide et généralisée du réseau hydrographique dans le secteur à droite du carrefour RD22/RD222, l'eau s'étale sur la voirie et se déverse vers la ZAC Saint-Laze en rive gauche du ruisseau.

Voir ci-dessous illustration de l'étude hydraulique



- Le risque feu de forêt

La commune est soumise au risque de feu de forêt mais ne dispose pas d'un plan de prévention du risque incendie de forêt, le secteur du projet est néanmoins soumis aux obligations légales de débroussaillage. **La zone d'étude est fortement concernée par l'aléa feux de forêt** en particulier dans le secteur Sud et les abords de la RD22 soumis à un risque élevé mais aussi dans la partie centrale et le secteur Nord-Ouest soumis à un risque modéré de feux de forêt.

- Le risque mouvement de terrain

La zone d'étude est moins concernée par un aléa de niveau faible à moyen vis-à-vis du retrait et du gonflement des argiles.

- Le risque sismique

Selon la base de donnée Géorisques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le risque sismique au niveau de la zone d'étude est qualifié de faible.

3.6.2) Les risques technologiques

- Le risque industriel

Deux installations classées pour la protection de l'environnement ont été recensées sur la commune de Sommières mais aucune d'entre elles n'est classée SEVESO :

- La société SEVIA, située dans la ZI de Corata à 200m à l'Est de la zone d'étude, soumise au régime d'autorisation au titre d'une activité de stockage de matières, produits combustibles et déchets.

- Les Vignerons du Sommiérois, situé route de Saussines à environ 1.5km à l'Est de la zone d'étude soumise au régime d'enregistrement pour une activité de préparation et de

conditionnement du vin.

- Le risque transport de matière dangereuse

Sommières est soumise au risque de transport de matières dangereuses car elle se situe à la confluence d'axes de circulation très empruntés (RD6110 et RD 999). Dès lors, les risques peuvent se traduire par une explosion, un incendie, une dispersion de nuage toxique dans l'air, l'eau ou le sol.

- Le bruit et les nuisances sonores

La RD22 est une infrastructure bruyante classée de catégorie 4 selon un classement sonore croissant de la plus bruyante à la moins bruyante en 5 catégories.

De part et d'autre de la chaussée, sont délimités des « secteurs affectés par le bruit » à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit extérieur, ces secteurs sont déterminés en fonction de la catégorie sonore de la chaussée.

Pour qualifier l'environnement sonore existant sur la zone d'étude, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 05 au 06 avril 2018, il ressort de l'étude acoustique :

- Ambiance sonore modérée de jour et de nuit pour les points PF1, PF2, PF5, PF7 et PF8
- Ambiance sonore modérée de jour pour les points PM3, PM4, PM6 et PM9



Légende		Point de mesure acoustique de référence (24h)
		Point de mesure acoustique de prélèvement (30min.)

N

Voir ci-dessus illustration de la campagne de mesures acoustiques

- La qualité de l'air

Il n'y a **pas de station de mesure fixe de la qualité de l'air** au niveau de la commune de Sommières.

Toutefois, il est possible de s'appuyer sur **une étude réalisée par Atmo Occitanie en 2017** concernant l'évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de la zone d'activité commerciale de Sommières (ZAC Campagne) située en zone urbaine.

Les résultats indiquent des concentrations inférieures aux valeurs réglementaires ou de référence, les valeurs pour le NO2 (trafic routier) et les benzènes (activités artisanales) notamment sont respectées et pour les autres polluants, les concentrations sont au moins cinq fois inférieures aux valeurs de référence. Au regard de cette étude, on peut en conclure que si

aucun dépassement n'a été mesuré dans cette zone urbaine ; au droit du projet en zone péri-urbaine, les seuils réglementaires sont respectés d'autant que la zone est propice à la dispersion des polluants.

- La pollution lumineuse

La pollution lumineuse est caractéristique des zones péri-urbaines toutefois la sensibilité de la zone d'étude à la pollution lumineuse est modérée au regard de la carte réalisée par l'association Avex.

- Le champ électromagnétique

La ligne électrique 63kV génère un champ magnétique dont les valeurs moyennes sont soumises à réglementation.

- Les déchets

La commune de Sommières dispose des équipements pour collecter les déchets ménagers, les déchets recyclables et les déchets non dangereux.

3.7) Evolution de l'état de l'environnement sans mise en oeuvre du projet

3.7.1) Sur le milieu naturel

L'objectif est d'établir l'évolution probable des composantes de l'état de l'environnement à l'horizon 2030. **L'évolution la plus significative concerne celle liée aux changements climatiques**, le Plan Climat Energie Territorial du Gard (PCET) prévoit une hausse du nombre de jours dont la température sera supérieure à 30° et les cartes d'Europe de l'évolution des précipitations en Méditerranée suggèrent une baisse de la pluviométrie (environ 5 à 15% en moyenne et 20 à 30% en été).

Ce changement climatique engendrerait probablement **une accentuation des risques naturels** sur le territoire du Gard : feux de forêts, submersion marine, crues automnales, sécheresse, mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles).

Les eaux souterraines et les eaux superficielles sont tributaires des conditions climatiques mais il est difficile d'évaluer l'impact de ces changements climatiques sur leur niveau piézométrique, leur taux de remplissage ou leurs débits à l'horizon de référence.

Toutefois, au regard des objectifs d'état pour la masse d'eau souterraine FRDG223 « Calcaires, marnes et molasses oligocènes du Bassin de Castries-Sommières » fixés par le SDAGE 2016-2021, elle devrait présenter à l'horizon 2030, un bon état quantitatif et qualitatif.

La zone d'étude est située en zone péri-urbaine et constituée en majorité de terrains en friches post-culturelles et de pâtures, les successions écologiques permettent d'avancer que les milieux boisés dominés par le Pin d'Alep, le Chêne vert ou le Frêne à feuilles étroites se développeraient à la période de référence.

3.7.2) Sur l'environnement humain

Aucune évolution notable n'est attendue à l'horizon 2030 concernant le patrimoine culturel, les risques technologiques, la pollution lumineuse, les déchets ou le champ électromagnétique.

La croissance démographique de Sommières ayant fléchi depuis 2009, la volonté du SCOT du Sud du Gard est de renforcer l'attractivité des pôles intermédiaires comme Sommières en y réalisant des établissements structurants. Si le projet du lycée et de ses aménagements n'était pas mis en oeuvre, il ne constituerait pas un élément de dynamisation

économique et social du territoire.

Compte tenu des perspectives d'urbanisation de la commune avec la construction de la ZAC de Saint-Laze en cours et l'ouverture à l'urbanisation du secteur Massanas-la Crouzade, il est à prévoir une augmentation du trafic routier à l'horizon de référence notamment au niveau de la zone d'étude traversée par la RD 22 et la RD222. Cette augmentation du trafic routier à prévoir sera susceptible de générer une altération de la qualité de l'air et un accroissement des nuisances sonores toutefois l'évolution de ces nuisances reste difficile à apprécier en l'absence de la mise en oeuvre du projet

3.8) L'étude d'impact

3.8.1) Les impacts et les mesures envisagées en phase chantier

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit présenter **une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement**. A cet effet, l'étude d'impact doit présenter une analyse des effets directs et le cas échéant, sur les effets indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

Dans le cadre du projet, la démarche de développement durable a été appliquée, consistant à rechercher, l'évitement des enjeux et lorsque cela n'a pas été possible, une moindre incidence des ouvrages et des aménagements sur les milieux selon **la doctrine nationale ERC « éviter, réduire, compenser »** adoptée en mai 2012 selon le principe d'abord éviter, ensuite réduire et si nécessaire, compenser.

✓ Le milieu physique

- Le climat et la topographie

- Impacts potentiels :

En phase de travaux, le chantier n'aura pas d'incidence sur les conditions climatiques et ne présentera pas de vulnérabilité spécifique au changement climatique. Toutefois, les travaux entraîneront nécessairement une modification de la topographie et des sols (déblais) même si le projet a été conçu de manière à maintenir en l'état les courbes topographiques existantes.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Les déblais non utilisés devront être évacués vers un site de stockage des déchets inertes ou le cas échéant, vers un site de stockage des déchets non dangereux selon la nature des matériaux et la réglementation applicable. Suite à la mise en place de ces mesures, pas d'impact résiduel à prévoir.

- Les eaux souterraines

- Impacts potentiels :

Les travaux sont une source potentielle de **risques de pollution des eaux souterraines** : rejet d'eaux usées, d'hydrocarbures, d'huiles ou graisses liées aux engins de chantier. Ils peuvent également avoir une incidence notable sur l'écoulement des eaux au sein du PPR du champ captant de Saint-Laze, seul point d'alimentation en eau potable de Sommières.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Le projet et les travaux associés prévoit le strict respect des prescriptions édictées dans le cadre du PPR et du PPE du champ captant de Saint-Laze mais également celles mentionnées dans le cadre de l'avis de l'hydrogéologue J-L. Lenoble en juillet 2018 diligenté par l'ARS.

Le rapport de l'hydrogéologue prévoit pour ces prescriptions les plus importantes :

- En zone rouge, pour les travaux réalisés dans le PPR

Les travaux seront à réaliser en période sèche, suivis et supervisés par un géologue professionnel.

Eviter l'intrusion des eaux de ruissellement dans les tranchées de travaux et une hauteur minimale à garantir par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Les profondeurs de terrassement devront faire l'objet d'une recherche sur l'optimisation et le remblaiement autorisé ne devra pas porter atteinte à la qualité des eaux.

Le stockage ou dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux seront interdits.

- En zone orange, pour les travaux réalisés dans le PPE et en zone jaune pour les travaux réalisés hors périmètre de protection

Les prescriptions concernant les terrassements sont identiques à celles de la zone rouge.

Concernant les bases de vie : les baraques de chantier seront équipées de fosses étanches et de toilettes chimiques, les produits dangereux et/ou polluants, les déchets seront stockés sur des aires de rétention couvertes et étanches. L'ensemble des engins de chantier seront équipés de kits anti-pollution.

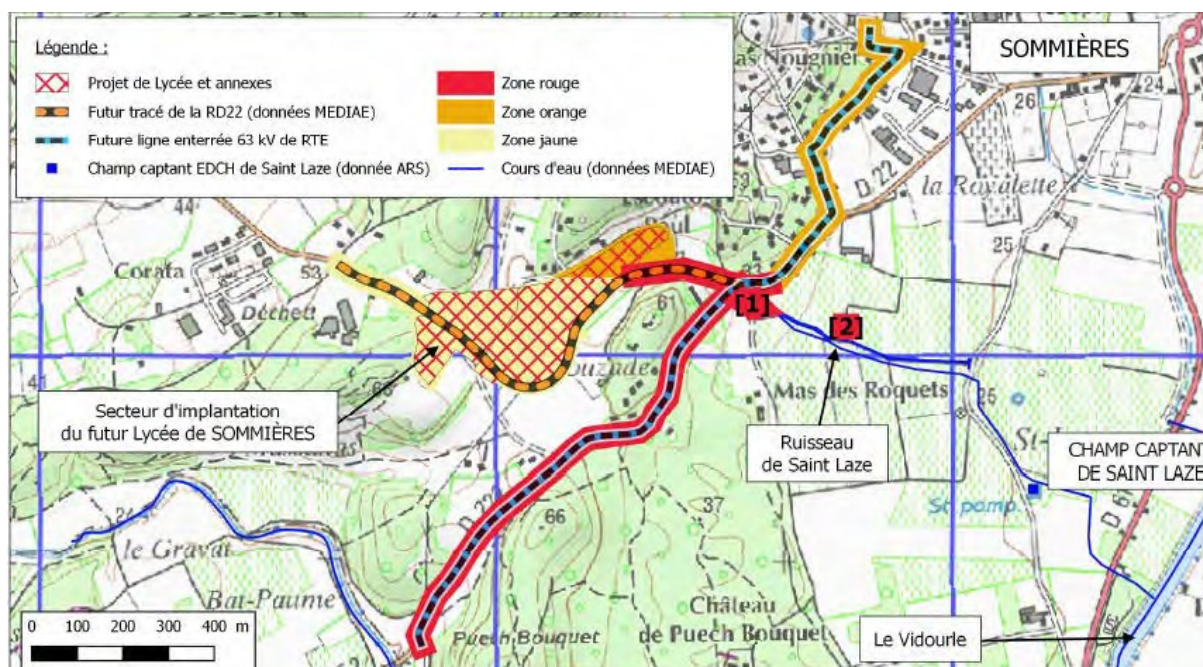


Illustration zonage des mesures de protection sanitaires – JL Lenoble hydrogéologue agréée, 07/ 2018

Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

• Les eaux superficielles

- Impacts potentiels :

Il existe un risque avéré de contamination des eaux superficielles pendant les travaux. **La pollution mécanique** survient essentiellement par le lessivage par les eaux de pluie des zones terrassées alors que **la pollution accidentelle** est liée à la présence et la circulation des engins de chantier mais aussi l'utilisation, la production et la livraison de produits polluants (carburants, huiles de vidange, des laitances béton).

Une implantation des aires de chantier en zone inondable du PPRI pourrait être une source d'accroissement du risque inondation et avoir **un impact en cas d'épisodes pluvieux et de crues.**

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

L'impact de la pollution mécanique sera limité du fait des mesures suivantes :

Les eaux pluviales transiteront par des bassins de compensation mis en place préalablement aux travaux dans le cadre du dispositif d'assainissement pluvial projeté, les bassins assureront la rétention de la pollution mécanique avant rejet dans le ruisseau de Saint-Laze. Les polluants issus du chantier (hydrocarbures, huiles, métaux lourds) sont absorbés à plus de 90% sur des particules décantables.

Les risques de pollution accidentelle peuvent être endigués par une conduite normale du chantier dans le respect des règles de l'art de façon à éviter tout déversement de polluant dans les eaux. Des précautions d'usage de chantier sont préconisées et notamment les travaux et interventions à prévoir en dehors de forts épisodes pluvieux ou de crues avec un suivi météo du chantier.

Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, sismique et feu de forêt

- Impacts potentiels :

Les travaux de déviation de la RD22, ceux de la renaturation du ruisseau de St-Laze et les travaux connexes d'enfouissement de la ligne électrique sont situés **en zone inondable du PPRI.**

Le lycée, ses aménagements et les travaux connexes sont également concernés par **une zone d'aléa faible à modéré du risque de retrait et de gonflement des argiles.**

A contrario, ni la phase de chantier ni celle d'exploitation du projet et de ses aménagements ne sont de nature à accroître le risque sismique sur la zone d'étude.

Plusieurs massifs forestiers sont existants aux abords du projet et de ses aménagements si bien qu'il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout départ de feu dans ce secteur.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Les prescriptions des zones du PPRI concernées devront être strictement respectées. La zone inondable devra être visuellement délimitée par piquetage et aucun stockage de matériaux, matériels ou engins n'y sera autorisé.

Une étude géotechnique sera réalisée pour chaque opération projetée, les travaux de fondations des bâtiments et d'assise de la route départementale devront respecter les prescriptions de ces études.

Les obligations Légales de Débroussaillage incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures.

Le débroussaillage aux abords du chantier s'effectuera selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013008-007 du 08 janvier 2013 relatif **au débroussaillage réglementaire.**

Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les paysages

- Impacts potentiels :

Les phases de dégagement des emprises et de génie civil mais aussi la présence des

engins de chantier et des aires de stockage pourront être une source de gêne visuelle dans la perspective du paysage.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Des mesures de réduction d'impact simples sont proposées pour réduire l'impact visuel du chantier : maintien du chantier en bon état de propreté et limitation de la hauteur des stocks de matériau (terre) en cohérence avec le paysage, un impact temporaire qui s'estompera au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

✓ Le patrimoine naturel

• Les milieux naturels

Le projet de construction du lycée, de ses aménagements et ses travaux connexes pourraient entraîner des effets négatifs sur le milieu naturel qui, s'ils n'étaient préalablement évalués et maîtrisés, pourraient générer :

- La destruction d'individus d'espèces animales ou végétales,
- L'artificialisation ou la destruction d'espaces agricoles ou d'habitats,
- La destruction ou la dégradation des zones de reproduction, d'alimentation ou de repos,
- L'altération des fonctionnalités écologiques et la fragmentation d'habitats d'espèces,
- Le dérangement de populations d'espèces faunistiques pendant la phase chantier

Par ailleurs, l'article L122-3 du code l'environnement impose l'appréciation des effets cumulés sur l'environnement des programmes d'aménagement dans le temps/ou l'espace.

• Les habitats naturels

- Evaluation des impacts :

Le projet engendrera l'artificialisation d'environ 10 ha d'anciens espaces agricoles et de milieux naturels variés et même si l'emprise globale du projet représente plus de 10 ha, **les impacts sur les habitats sont globalement jugés faibles**. Il est à noter que le projet ne portera pas d'atteinte significative au corridor écologique fonctionnel de la crête boisée de Massanas mais entraînera un impact modéré en phases de travaux et d'exploitation.

- Mesures de réduction proposées :

Le corridor écologique de la crête boisée constitue un élément de la Trame Verte et a nécessité une adaptation de l'emprise du projet par rapport au projet initial (site d'implantation n°1) afin de garantir un corridor écologique fonctionnel et d'assurer ainsi un support de déplacement pour les espèces.

Des aménagements paysagers ont également été pensés dans le cadre du projet afin de rétablir la fonctionnalité du **corridor écologique entre la Plaine du Vidourle et celui de la crête boisée**, jugé comme altéré. Les plantations au niveau du recalibrage du ruisseau de Saint-Laze et le long de la RD22 reconstitueront une trame arborée continue et un support de déplacement favorable aux espèces. Le projet a, en outre, fait l'objet **d'une définition d'un plan paysager** où la conception des aménagements paysagers a intégré la dimension environnementale traduite par les prescriptions suivantes : la conservation d'arbres et des murets de pierres sèches, la définition d'une palette végétale, la mise en place de franges plus arborées, la végétalisation des bassins de rétention, la création de toits végétalisés, des modes de gestion et d'entretien adaptés aux cycles de développement des espèces végétales et animales.

✓ Mesures d'accompagnement proposées :

Pour une meilleure intégration des sensibilités écologiques et la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, une mission de coordination environnementale sera confiée à un bureau d'études spécialisé pour l'expertise des milieux naturels et le suivi de chantier. Cette mesure d'accompagnement concerne le projet et ses aménagements mais aussi les travaux connexes d'enfouissement de la ligne électrique.

• Les espèces végétales

- Evaluation des impacts :

Le projet et notamment l'implantation des logements de fonction entraîneront la destruction d'une station de 13 pieds d'une espèce végétale protégée au niveau national, la Rose de France. Deux stations de Grand Mélinet et une station d'Adonis annuelle seront également impactées par l'emprise du projet en tant qu'espèces déterminantes à critères dans l'inventaire ZNIEFF.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Une mesure d'évitement de la station de la Rose de France a été prescrite qui vise à éviter que l'emprise du projet n'entraîne la destruction de cette station et celles de l'habitat de l'espèce de la Magicienne Dentelée et de la Zygène Cendrée, jugées fortement et moyennement potentielles.

Cette mesure se traduit par la mise en défens de cet habitat sur le terrain en amont du chantier avec un balisage visible pour matérialiser la zone à éviter, maintenu durant toute la durée du chantier.

Dans le cadre des travaux connexes, il a également été prévu une mesure d'évitement des enjeux écologiques au niveau de la piste d'accès au pylône 8-TCE15 (stations d'Aristolochie à feuilles rondes et individus Diane) ainsi qu'une mesure d'évitement de certaines stations de Grand Mélinet sur les bords de la RD22.

• Les espèces animales

- Mesures réduction proposées :

Il s'agit d'abord d'**adapter les travaux à la phénologie des espèces** c'est-à-dire de réduire au maximum la destruction ou le dérangement des espèces animales et végétales en adaptant le calendrier des travaux à leur phénologie (périodes prescrites pour le terrassement, le remblais, la coupe d'arbres...).

Une autre mesure de réduction consiste dans **la limitation et la gestion de l'éclairage nocturne** par des caractéristiques techniques des systèmes d'éclairage destinées à minimiser les effets sur la biodiversité (choix des lampadaires, orientation et densité, spectre d'émission et puissance lumineuse, plage horaire de fonctionnement).

✗ Les invertébrés

- Evaluation des impacts :

Le projet engendrera de façon certaine une destruction d'individus et une perte d'habitat pour l'espèce d'insecte **la Diane** avec au final, près d'un tiers des populations recensées impactées entraînant des impacts initiaux jugés modérés.

Une autre espèce, **la Magicienne Dentelée** mais celle-ci fortement potentielle sera également impactée avec une fragmentation locale de son habitat de vie à prévoir de façon permanente entraînant des impacts bruts initiaux jugés modérés.

Les autres espèces d'insectes à enjeu local de conservation recensées, la Cordulie à corps fin, la Zygène de la Badasse et la Franconienne, elles ne seront peu ou très impactées en

phase de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

De la même façon que pour la station de Rose de France, en concertation avec la maîtrise d'ouvrage, les écologues ont prescrit une **mesure d'évitement de la plante hôte de la Diane** (balisage du secteur), les pieds d'Aristolochie à feuilles rondes dans le cadre du projet de renaturation du ruisseau de St-Laze dans les mêmes conditions de mises en oeuvre.

Cette mesure de réduction sera accompagnée d'une mesure de transplantation de graines et de tubercules d'Aristolochie à feuilles rondes des stations situées au niveau du fossé de la RD22 jusqu'au site de compensation.

Par ailleurs, étant donné la forte potentialité de **la Magicienne dentelée**, une mesure de **réduction de l'emprise du projet** a été prise pour la prise en compte de son habitat sur deux secteurs favorables : un secteur au niveau de pelouses sèches à l'extrémité Ouest et un secteur au Nord au niveau de la station de la Rose de France.

x Les amphibiens

La zone d'étude est très peu favorable à la reproduction des amphibiens, il s'agit davantage d'une zone de transit pour les espèces contactées, en nombre assez faible.

x Les reptiles

- Evaluation des impacts :

Les milieux sont favorables aux reptiles, deux espèces de serpents à enjeu local de conservation modéré, **la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons** vont être directement impactées par le projet (destruction d'individus et d'habitat). De façon plus marginale, l'espèce du Seps Strié.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Il s'agit de mettre en place **une campagne de sauvetage des individus des deux espèces impactées**, l'objectif étant de capturer et de déplacer les individus au niveau du site de compensation à proximité selon un protocole complet et rigoureux (inventaire, gîte à reptiles, capture).

x Les oiseaux

- Evaluation des impacts :

L'évaluation des impacts portera essentiellement sur deux espèces nicheuses contactées au sein de la zone d'étude : **le Petit Duc Scops et la Huppe Fasciée**.

x Les mammifères

La zone d'étude ne propose pas de gîte et ne constitue pas une zone de chasse pour les espèces chiroptères d'enjeu local de conservation notable, il faudra néanmoins veiller au maintien d'une trame arborée pour assurer leur déplacement et ne pas altérer les fonctionnalités écologiques.

• Les effets cumulatifs et synthèse des impacts résiduels

En l'état des connaissances au niveau de la zone d'étude et des projets d'aménagement alentours ; le projet, ses aménagements et les travaux connexes **ne sont pas de nature à engendrer des effets cumulatifs** sur des espèces inscrites sur des listes de protection et/ou jugées à enjeu local de conservation notable sauf à signaler, la Magicienne dentelée, espèce à enjeu modéré, potentielle sur la zone d'étude avec des effets cumulatifs possibles avec d'autres projets à proximité.

Toutefois, à l'issue de la mise en oeuvre prévue des mesures d'atténuation et des mesures d'accompagnement, des impacts résiduels significatifs ou moins modérés sont attendus sur différents types de milieux et pour l'ensemble des groupes biologiques, d'où la nécessité de constituer et de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

✓ **L'environnement humain**

- Le patrimoine culturel

- Impacts potentiels :

Les travaux sont susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique autant au niveau des terrassements nécessaires au projet que pour ceux des travaux connexes d'enfouissement de la ligne électrique.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Le projet a fait l'objet de prescriptions archéologiques préventives, la DRAC a défini les emprises soumises au diagnostic de présomption archéologique par les arrêtés préfectoraux n°76-2018-0033 en date du 17/01/2018 et n°76-2018-0485 en date du 07/06/2018. Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les activités économiques, commerciales, agricoles et de tourisme

- Impacts potentiels :

Il conviendra de garantir l'accès aux parcelles agricoles exploitées notamment aux abords du ruisseau de St-Laze et sur les terrains concernés par la ligne aérienne existante et le pylône projeté 9N. De la même façon, l'accès à la zone d'activités la Corata devra être maintenu du fait de la coupure de la RD 22.

Dès la phase travaux, le projet aura un effet positif sur l'économie locale avec des retombées économiques significatives directes (BTP, Génie civil, industrie...) et indirectes (fournisseurs, commerces, services...).

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Il est nécessaire de mettre en place une signalisation du chantier et une information du calendrier des travaux afin de garantir un accès aux parcelles agricoles exploitées et à la zone d'activités de la Corata.

Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les équipements publics structurants et les réseaux

- Impacts potentiels :

Seuls vont être impactés en phase de travaux, les réseaux humides au droit des voiries en raison des travaux de terrassement et plusieurs réseaux secs d'électricité HTA, HTB, BT et de télécommunication.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Suivant la réglementation, les travaux connexes prévus sur la ligne électrique au droit de réseaux devront être déclarés à leurs exploitants, avant exécution, au moyen de la Déclaration de projet de Travaux (DT) et de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

En amont des travaux, RTE procédera au dévoiement et à l'enfouissement de la ligne électrique 63kV Saint-Christol-Sommières. En effet, cette ligne électrique existante ne permet

pas la construction du lycée si bien que la ville de Sommières et la Région Occitanie ont demandé à RTE de procéder à la mise en souterrain partielle de la ligne entre le poste de Sommières et le support n°9 sur un tronçon d'environ 1.9 km. Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les déplacements et les infrastructures de transport

- Impacts potentiels :

Les impacts temporaires de la phase travaux sont ceux liés à l'occupation des chaussées et des terrains pour l'emprise des chantiers, à la perturbation de la circulation et aux nuisances possibles des riverains. Cependant l'impact majeur réside dans la neutralisation de la circulation sur la RD 22 entre la zone d'activités de la Corata et la RD222 sur la période comprise entre juillet 2019 et juillet 2020 et qui impliquera :

- un impact sur la circulation de la RD22 et de quelques habitations du chemin de la Crouzade,

- un impact sur la circulation des lignes de bus 113 et 165 ainsi que l'accès au dépôt d'Hérault Transports situé dans la ZA de la Corata.

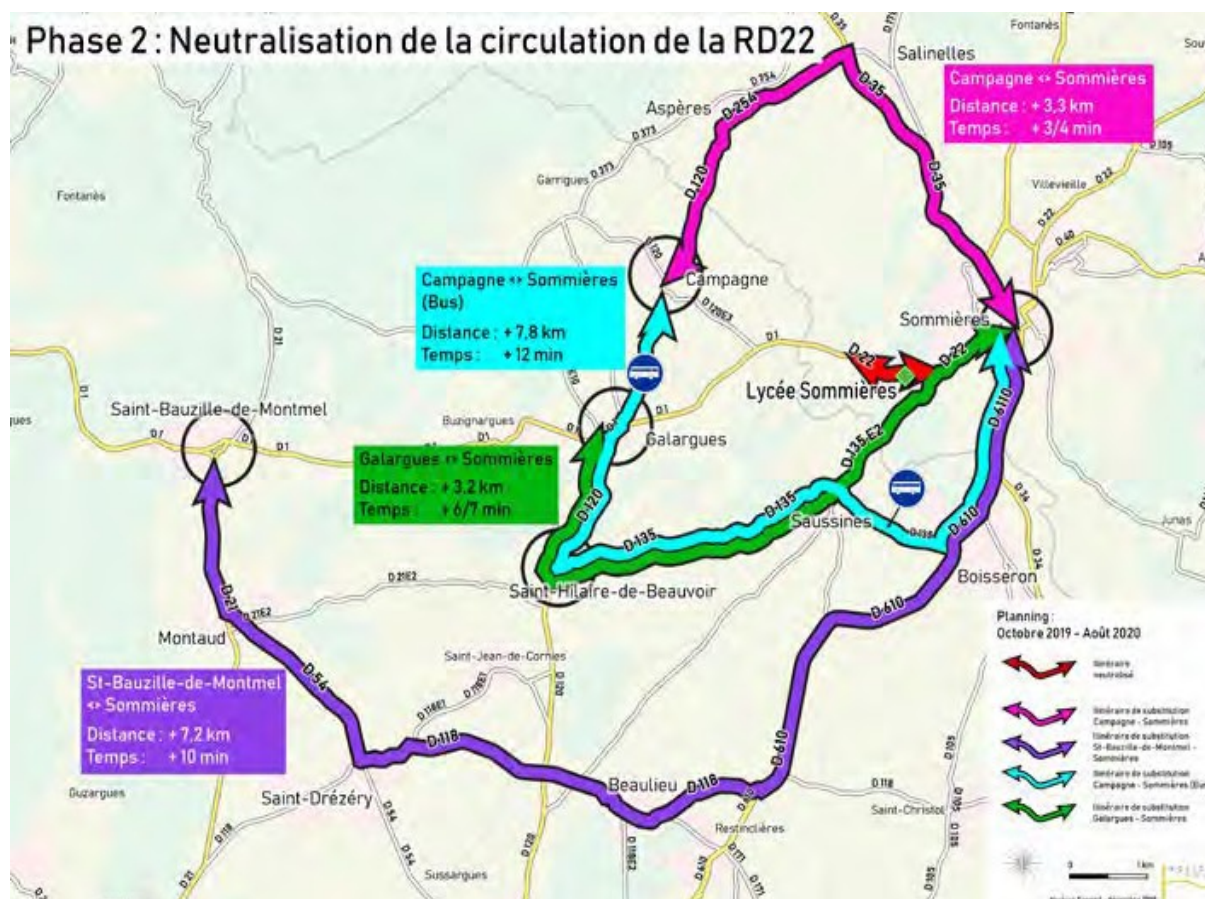
Les travaux connexes d'enfouissement de la ligne électrique auront pour effet, d'une part de neutraliser la circulation de la RD222 sur la période de février à juin 2019 et d'autre part, d'établir une circulation alternée sur la RD 22 au niveau du carrefour avec la RD222 sur la période entre octobre 2018 et février 2019.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Pendant cette période de travaux, l'étude circulatoire réalisée par Horizon Conseil en juillet 2018 a prévu le jalonnement d'itinéraires afin de réduire les perturbations du trafic et le maintien de la circulation occasionnés par la fermeture de la RD222 et de la RD22. Il conviendra d'éviter dans la mesure du possible tout chantier impactant ces itinéraires de substitution.

Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.





- Les risques technologiques

Concernant les risques majeurs technologiques, à savoir le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage, aucun effet ni impact n'est prévu en phase travaux si bien qu'aucune mesure n'est proposée.

- ✓ **La santé et la salubrité publique**

- La qualité de l'air

- Impacts potentiels :

Lors de la phase travaux, le foyer de pollution atmosphérique est lié à l'émission de particules entraînée par les terrassements et la circulation des engins de chantier.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

De simples mesures de réduction d'impact peuvent être mises en place pour réduire l'émission de poussières et particules : arrosage des pistes de chantier, limiter la vitesse de circulation des engins, recouvrir les pistes, pas d'intervention par fort vent et respect des normes d'émission. Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- L'ambiance sonore et les vibrations

- Impacts potentiels :

Les différentes étapes des travaux et la circulation des engins sont susceptibles d'occasionner des nuisances notamment aux riverains au niveau de l'ambiance sonore et de vibrations aux abords du chantier.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Les nuisances seront réduites dans la mesure du possible d'une part, par l'application du cadre réglementaire relatif aux activités de chantier (arrêté préfectoral du 27/07/2015 et art R1334-36 du code la santé publique et d'autre part, par la mise en place de préconisations d'ordre organisationnelles et techniques. Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les déchets

- Impacts potentiels :

Le chantier va générer un volume important de déchets qui seront en majorité des déchets inertes et non dangereux, ils devront être gérés de façon à éviter les nuisances liées à leur apport ou évacuation.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Les déchets inertes seront revalorisés autant que possible directement sur le chantier et ceux non réutilisés seront évacués vers un centre de compostage (déchets verts) ou une installation de stockage selon les matériaux avec un tableau et un bordereau de suivi. Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, pas d'impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

3.8.2) Les impacts et les mesures envisagées en phase d'exploitation

✓ Le milieu physique

- Le climat, la topographie et les sols

- Impacts potentiels :

Les constructions bâties et les infrastructures routières du projet pourraient être exposées **aux aléas du changement climatique** essentiellement aux titres suivants :

La hausse des températures et les vagues de chaleur, les risques de submersion et d'inondation, le risque incendie et les effets de la sécheresse sur le bâti notamment le retrait gonflement des argiles.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

La conception et la réalisation de la RD22 déviée prennent en compte le risque inondation en se conformant aux prescriptions du PPRI du versant Ouest du Vidourle permettant de limiter ce risque.

La vulnérabilité du projet au risque accru d'incendie est à prendre en compte si bien qu'il est recommandé de promouvoir des mesures d'atténuation du risque par le débroussaillage.

Les travaux de fondations des bâtiments et d'assise de la RD déviée respecteront les prescriptions des études géotechniques. Concernant la topographie, comme en phase travaux, l'objectif est de maintenir les lignes de courbe du paysage.

Suite à la mise en place de mesures de réduction, aucun impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- Les eaux souterraines

- Impacts potentiels :

D'un point de vue quantitatif, l'impact sur la recharge de la masse d'eau FRDR223 concernée sera négligeable. Toutefois au point de vue qualitatif, le risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines en phase exploitation ne peut être écarté. Il

faut souligner à ce sujet :

- Peu de sources polluantes liées au projet, la RD22, seuls les aménagements routiers ainsi que les travaux connexes d'enfouissement sont susceptibles de constituer une source de pollution.

- La séparation des eaux périphériques et des eaux de ruissellement qui seront traitées par les bassins de compensation et noues végétalisés avant rejet vers le milieu naturel.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Le projet a fait l'objet d'un rapport d'hydrogéologie contenant des prescriptions complémentaires à la DUP du champ captant de St-Laze, qu'il faudra strictement respecter. Ainsi les travaux des infrastructures routières et les travaux connexes d'enfouissement n'auront pas d'impact sur le contexte hydrogéologique et ne nécessiteront pas de mesure de réduction ; aucun impact résiduel, ni mesure compensatoire à prévoir.

- L'écoulement des eaux superficielles

- Impacts potentiels :

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces sur 6.47 ha au maximum impliquera une modification du bilan hydraulique global et induira une augmentation des débits à l'aval du projet.

Concernant plus précisément les travaux connexes, **la réalisation du pylône aéro-souterrain 9N** est situé en zone inondable NU liée à la Bénovie toutefois il faut préciser que les travaux seront réalisés au niveau du terrain naturel sans remblais et que le pylône sera ancré dans un massif béton assurant sa stabilité en cas de crue.

- Mesures de réduction et de compensation proposées :

En vue de compenser l'imperméabilisation des sols, des mesures de réduction des effets du projet sur l'écoulement des eaux superficielles devront être mis en oeuvre limitant ainsi leur rejet vers l'aval.

Douze ouvrages de compensation ainsi qu'une noue d'un volume total de 9339 m³ sont prévus dans le respect des prescriptions de la Police de l'Eau du Gard et répartis de la façon suivante :

- Bassin de rétention Macrolot Gymnase (BR1)
- Bassin de rétention RD22 et zone quai bus (BR2)
- Bassin de rétention carrefour RD22/RD222 (BR3)
- Noue de rétention cheminement mode doux
- Bassins de rétention lycée (9 bassins de rétention en série)

La mise en place de ce dispositif d'assainissement **entraînera un impact nul** sur l'écoulement des eaux en aval et les ouvrages feront l'objet d'**une intégration paysagère** par végétalisation.

Suite à la mise en place de mesures de réduction et des mesures de compensation, aucun impact résiduel ne persiste, pas de mesure compensatoire à prévoir.

- La qualité des eaux superficielles

- Impacts potentiels :

En phase d'exploitation, les zones urbanisées et les infrastructures routières sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles par la pollution liée au lessivage des zones imperméabilisées ou par une pollution accidentelle du déversement d'un produit

polluant.

- Mesures de réduction et de compensation proposées :

Les eaux de ruissellement des plateformes imperméabilisées du projet seront collectées par un réseau de fossés, de noues, de canalisations et d'avaloirs se déversant dans des bassins de compensation végétalisés favorisant l'abattement des matières en suspension et des particules absorbées selon un ratio estimé entre 89% et 94%.

En outre, le réseau d'assainissement et de drainage de ces plateformes imperméabilisées a été conçu de manière à assurer le traitement et le confinement d'une pollution accidentelle par un dispositif de confinement de type volume mort 50m³ au sein des ouvrages de compensation.

Suite à la mise en place de mesures de réduction et des mesures de compensation, aucun impact résiduel ne persiste, pas de mesure compensatoire à prévoir.

- Le risque inondation

- Impacts potentiels :

Comme en phase travaux, les travaux de la déviation de la RD22 (zone RNU) et ceux de renaturation du ruisseau de St-Laze (zones RNU et NU) seront réalisés en déblais au niveau du terrain naturel avec un bilan déblais/ remblais excédentaire si bien qu'il apparaît qu'ils sont compatibles avec le PPRI.

Le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par ISL menée à l'aide d'une modélisation 2D des incidences sur la zone inondable. Il en est conclu que si le projet d'aménagement hydraulique n'a pas vocation à avoir d'incidence préjudiciable sur les écoulements en aval, il en modifie les conditions de fonctionnement notamment sur le lit du ruisseau de St-Laze.

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées :

Les prescriptions des règlements des zones concernées du PPRI du Moyen Vidourle devront être strictement respectées. En l'absence de mesure d'évitement et de réduction, des mesures compensatoires sont adoptées. Il s'agit du projet global de renaturation du ruisseau de St-Laze sur un linéaire de l'ordre de 500m qui va permettre à la fois d'éviter l'augmentation des aléas et du risque inondation sur le quartier de St-Laze et d'optimiser le développement écologique le long du lit du ruisseau. Suite la mise en place des mesures compensatoires, aucun impact résiduel n'est à prévoir.

✓ **L'environnement humain**

- Les activités économiques, commerciales, agricoles et de tourisme

- Impacts potentiels :

Selon les îlots du Registre Parcellaire Graphique et les données transmises par la DDTM en 2016, la surface totale des terres agricoles exploitées sur la zone d'étude est supérieure à 1 ha, il n'y aura donc qu'un impact limité sur le potentiel foncier agricole de la commune.

En phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'incidence sur les activités économiques, commerciales et touristiques, au contraire il sera vecteur de dynamisme économique et créateur d'emploi.

-Mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées :

Depuis 2016 et l'annonce du projet global, les terrains de la zone d'étude ne sont plus exploités.

Dans le cadre de la compensation écologique du projet, il est prévu une gestion agropastorale sur environ 13 ha non exploités, qui permettra de compenser et d'accroître la surface d'exploitation agricole de la commune. Suite à la mise en place de mesures de compensation, aucun impact résiduel ne persiste, pas de mesure compensatoire à prévoir.

- Les déplacements et les infrastructures de transport

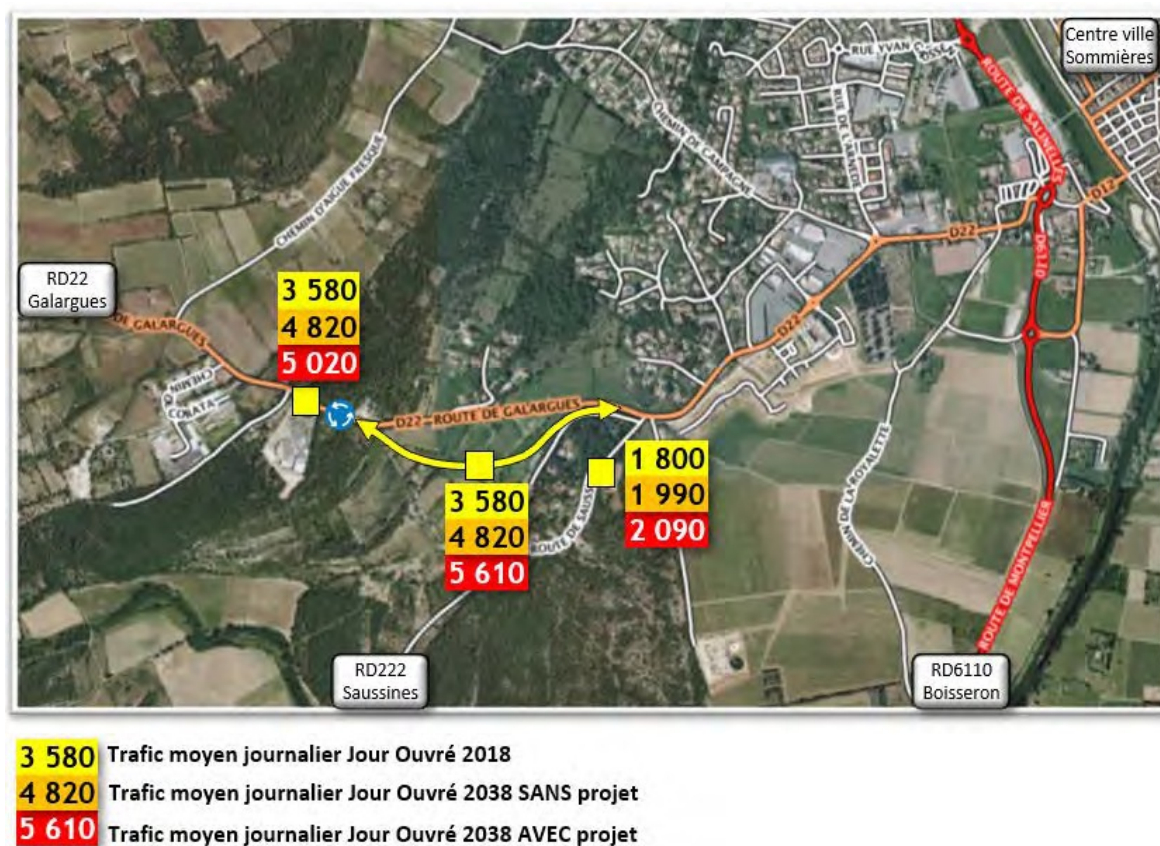
- Impacts potentiels :

En phase d'exploitation, il s'agit d'analyser l'impact du projet et de ses aménagements sur les trafics du réseau viaire et les conditions de déplacement après sa mise en oeuvre.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Une étude circulatoire a été réalisée par Horizon Conseil en 2018 sur les projections de trafic sur les RD22 et RD222. *Illustration ci-après de la Projection des trafics sur les RD22 et RD222.* L'étude conclut que ces voiries sont largement adaptées à la demande de trafic généré par le lycée et de ses aménagements avec un écoulement fluide au niveau giratoire Ouest si bien qu'aucun impact n'est à prévoir sur les conditions de circulation des usagers du secteur avec au contraire un temps de trajet bien inférieurs pour les élèves de Sommières et des communes limitrophes.

Aucun impact résiduel ne persiste, pas de mesure compensatoire à prévoir.



✓ La santé et la salubrité publique

• La qualité de l'air

- Impacts potentiels :

Seuls les trajets sur la RD22 déviée et au sein du lycée et de ses aménagements sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air en phase d'exploitation.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Une étude Air-Santé a été réalisée par le bureau d'études CIA en juillet 2018 de niveau III (trafic inférieur à 10 000 véh/jour) qui conclut que le dévoiement de la RD22 et la création du lycée entraînent une hausse du trafic liée à la fréquentation de l'établissement de l'ordre de 33%. Cette augmentation du trafic induit une augmentation des émissions du même ordre pour l'ensemble des polluants modélisés (sauf le cadmium et le nickel) toutefois cet impact est à relativiser dans la mesure où la densité de population est quasiment nulle au droit de la zone d'étude.

Pas d'impact, ni de mesure à prévoir.

• L'ambiance sonore

- Impacts potentiels :

Seuls les trajets sur la RD22 déviée et au sein du lycée et de ses aménagements sont susceptibles d'avoir un impact sur l'ambiance sonore en phase d'exploitation.

- Mesures d'évitement et de réduction proposées :

Une étude acoustique a été menée par CIA et l'impact acoustique des infrastructures a été étudié par modélisation à partir de laquelle il a été conclu :

L'ambiance sonore préexistante est modérée sur la zone d'étude,

La modification de l'ambiance sonore est apportée par le dévoiement de la RD22,

Les niveaux admissibles réglementaires sont respectés sur les bâtiments situés aux abords du projet.

Le projet aura donc un effet aggravant sur l'ambiance sonore des habitations au sud du projet contrairement à celles situées au nord de la RD22, plus éloignées de la source de bruit.

Dans la perspective de cet effet aggravant, une mesure d'accompagnement au projet est prévue avec la construction d'un merlon acoustique en bordure Sud de la RD22 afin de réduire les nuisances de l'ambiance sonore générées par le dévoiement sur les bâtis existants à proximité. Le projet dans sa globalité respectera les niveaux admissibles réglementaires, aucune protection supplémentaire n'est donc due réglementairement. Pas d'impact, ni de mesure à prévoir.

✓ Le coût des mesures prises pour l'environnement

En conclusion, dans le coût global du projet estimé à environ 45 millions d'euros, le coût de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées s'élève à environ 2 800 000 euros HT.

Le coût des mesures compensatoires liées aux travaux de renaturation du ruisseau de Saint-Laze s'élève à environ 290 400 euros HT et les mesures compensatoires liées aux enjeux écologiques s'élève à environ 890 000 euros HT.

Le coût des mesures d'évitement et de réduction des travaux connexes d'enfouissement de la ligne électrique s'élève à environ 44 600 euros HT

3.8.3) Les impacts résiduels et les modalités de compensation

✓ Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées

Suite aux incidences et aux impacts potentiels décrits en phase de travaux et d'exploitation et après application des mesures d'atténuation et d'accompagnement envisagées, il s'avère que des impacts résiduels significatifs ou au moins modérés demeurent sur différents types de milieux et concernent plusieurs espèces animales inscrites sur des listes de protection.

En conséquence, une demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacements d'espèces et destruction/altération d'habitats et d'espèces a été déposée au titre de l'article L411-2 du code l'environnement en décembre 2018, modifiée et redéposée en mars 2019 afin de proposer des mesures de compensations

✓ Les mesures de compensation

• Site de Corata, propriété de la Communauté de communes de Sommières, 5.2 ha

Foncier : Communauté de communes du

Pays de Sommières

Surface : 5.2 ha

Distance de l'emprise du projet : 300 m

Espèces visées :

Insectes : Diane, Magicienne dentelée

Reptiles : Couleuvres à échelons, couleuvre de montpellier

Oiseaux : Huppe fasciée, Petit-Duc Scops et autres espèces des milieux ouverts

Oiseaux : Cortège des milieux humides

Autres groupes d'espèces bénéficiaires :

Amphibiens, mammifères, chiroptères



✓ Site de la Crête Boisée de Massanas, propriété de l'EPF, 2 ha

Foncier : Etablissement Public Foncier (EPF) pour la commune de Sommières

Surface : 2 ha

Distance de l'emprise du projet : 100 m

Espèces visées :

Insectes : Magicienne dentelée

Reptiles : Couleuvres à échelons, couleuvre de Montpellier

Oiseaux : Cortège des milieux humides

Autres groupes d'espèces bénéficiaires :

Mammifères, chiroptères, insectes (Diane et Proserpine).

Caractéristiques :

Dans le cadre de la révision du PLU, les parcelles sont déclassées de la zone IIAU à la zone N avec intégration dans la trame Verte et Bleue.



✓ **Site de Parignargues, propriété de la Commune de Parignargues, 6 ha**

Foncier : Commune de Parignargues /
Emphytéose du Conservatoire des Espaces
Naturels (CEN) Languedoc-Roussillon

Surface : 6 ha

Distance de l'emprise du projet :

Environ 15 km

Espèces visées :

Insectes : Magicienne dentelée

Reptiles : Cortège des milieux ouverts

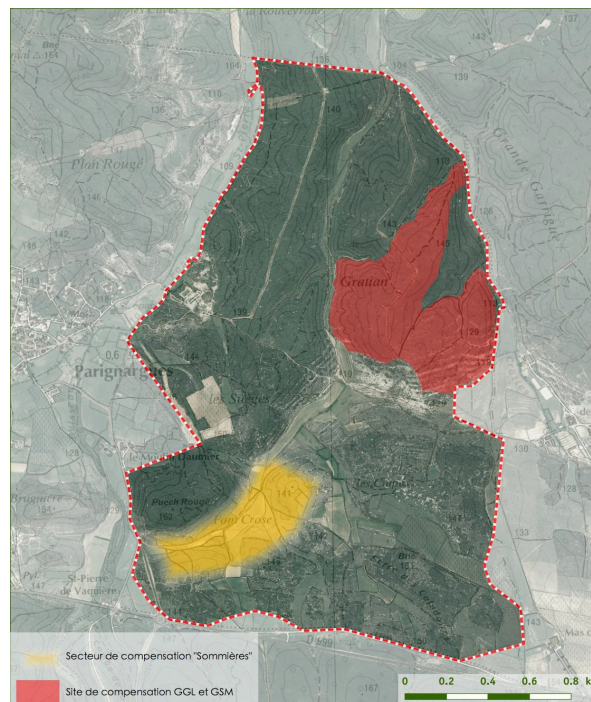
Oiseaux : Cortège des milieux ouverts et
semi-ouverts.

Autres groupes d'espèces bénéficiaires :

Flore, mammifères, chiroptères, amphibiens.

Caractéristiques :

Une convention de partenariat d'une durée de
30 ans sera signée entre le CEN L-R et la
Commune de Sommières pour la mise à
disposition du site de compensation de 6 ha.



✓ **La renaturation du ruisseau de Saint-Laze**

Outre les trois sites de compensation envisagés dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le projet de renaturation du ruisseau de Saint-Laze s'apparente à une réelle mesure compensatoire environnementale défini par le bureau d'études Aphyllanthe Ingénierie.

Le projet intégrera une incidence sur les conditions d'écoulement du fait de la modification de la morphologie du cours d'eau avec pour objectifs :

- Un évasement du lit du ruisseau permettant d'augmenter la surface de développement pour la végétation ;
- La suppression des bandes de roseaux sur la partie basse du ruisseau, espèce envahissante en milieu méditerranéen ;
- Un programme de plantations justifié et articulé autour des fréquences de submersion du lit du ruisseau, de la nature des écoulements et du milieu du site.

Ainsi, ce projet de renaturation écologique du ruisseau de St-Laze permettra de restaurer des caractéristiques plus naturelles du cours d'eau tout en tenant compte des contraintes hydrauliques afférentes avec comme conséquences attendues :

- La suppression de déversement en rive gauche le long des zones habitées du quartier des Hauts de St-Laze ;
- La non mise en charge du merlon rive gauche ;
- Le déversement progressif des eaux en rive gauche en aval des dernières zones habitées.

3.9) Avis de la CNPN et de la MRAe sur l'autorisation environnementale

✓ Avis du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNP)

Saisi dans le cadre de l'autorisation environnementale avec demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le CNPN émet un avis favorable sous conditions en date du 17 juin 2019 pour ce projet en recommandant de revoir à la hausse les surfaces dédiées à la compensation afin au minimum, de doubler la surface de compensation.

✓ Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage : (Partie 1.3 du dossier environnement)

La Ville de Sommières et la Région Occitanie ont produit un document de réponse à cet avis sous conditions. Ce document de réponse :

- précise certaines informations du document initial.
- apporte des nouveaux engagements des maîtrises d'ouvrage sur les surfaces de compensation.

A cet effet, il est proposé afin de satisfaire à la demande du CNPN, d'étendre le site de compensation de Parignargues à une surface de 20 ha (au lieu de 6 ha), qui sera délimité à l'issue des relevés naturalistes de 2019 et englobera les secteurs les plus propices et adaptés aux objectifs de compensation. Un courrier de demande en ce sens, envoyé en date du 16 juillet 2019, soumet l'augmentation de la surface du site de compensation liée au projet, à l'accord de la commune de Parignargues. La commune de Parignargues donne son accord à la commune de Sommières par un courrier en date du 03 septembre 2019.

✓ Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

En date du 02 février 2019, la MRAe de la région Occitanie a été saisie au titre de l'autorisation environnementale par le préfet du Gard pour avis sur le projet de construction d'un lycée sur le secteur « Massanas » de la commune de Sommières.

Par un avis en date du 24 mai 2019, la MRAe juge la qualité de l'étude d'impact insuffisante au regard de l'importance de l'équipement projeté, et demande qu'elle soit améliorée notamment à travers une meilleure identification et une hiérarchisation des enjeux environnementaux.

Le projet présente un fort potentiel de conséquences dommageables sur l'environnement (pollution de l'air, atteinte à la ressource en eau, risque ruissellement et inondation, incidences paysagères et écologiques) qui doivent être mieux définies et traitées rigoureusement à travers la séquence éviter, réduire, compenser.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe concernent :

- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la qualité de l'air et les nuisances ;
- la ressource en eau potable notamment du champ captant de « Saint Laze » ;
- les risques naturels ;
- la qualité paysagère du territoire.

Par ailleurs, au vu des enjeux environnementaux et des potentielles incidences notables du projet, il importe de justifier plus fortement le choix de la localisation du projet au regard d'une analyse des alternatives existantes à l'échelle intercommunale et de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Dans cette optique, la MRAe formule principalement les recommandations suivantes :

- le renforcement de l'état initial de l'étude d'impact par une meilleure

hiérarchisation des enjeux environnementaux,

- le renforcement de l'analyse des incidences au vu des enjeux environnementaux et l'analyse des effets cumulés avec le projet urbain du quartier de Massanas (350 logements),
- la présentation d'une analyse comparative de solutions alternatives avec la justification de la localisation eu égard aux impacts environnementaux,
- une meilleure synthétisation des informations de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et leur intégration dans l'étude d'impact,
- une analyse plus poussée des incidences du projet sur la dégradation de la qualité de l'air, l'ambiance sonore et la proposition de mesures d'évitement et de réduction adaptées,
- l'actualisation de l'étude hydrogéologique du 30/07/2018 et la justification de la capacité d'alimentation en eau potable (AEP) avec les besoins induits par le projet,
- la bonne prise en compte des prescriptions du PPRI à l'aune des importants déblais et souligne la sensibilité du projet au regard du risque inondation,
- le renforcement du volet paysager de l'étude d'impact au niveau de l'état initial, des incidences et des mesures d'évitement et de réduction.

✓ **Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage : (Partie 1.3 du dossier environnement)**

Le porteur de projet a produit en réponse, un mémoire de 52 pages, où il répond point par point à l'ensemble des observations, recommandations et demandes de la MRAE.

Ce document de réponse est constitué :

- soit de reprise de forme des informations non comprises dans le document initial,
- soit de compléments ou précisions d'informations jugées manquant ou insuffisants dans le dossier d'étude d'impact,
- soit d'informations nouvelles, non connues au moment du dossier, et dont la précision est apparue lors de l'élaboration de l'avant-projet.

En synthèse il ressort du mémoire les éléments de réponse suivants :

- un tableau de l'état initial et de nouvelles cartes de synthèse des enjeux environnementaux,
- l'information selon laquelle le projet urbain de Massanas n'a pas fait l'objet d'étude de faisabilité, il n'est donc pas possible d'en présenter les effets cumulés sur l'environnement,
- une présentation comparative des sites de candidature pour l'implantation du lycée Nîmes Ouest, les choix d'implantation et une absence d'alternatives au niveau local,
- l'analyse comparative des sites d'implantation n°1 et 2 sur Sommières,
- des rappels et des compléments d'information concernant les objectifs de compensation, les niveaux d'exposition au champ électromagnétique, le contexte hydrogéologique, l'alimentation en eau potable et la renaturation du ruisseau de St-Laze,
- des précisions concernant l'application des prescriptions du PPRI, l'avis de l'hydrogéologue et le dossier du volet paysager renforcé.

3.10) Avis du conseil municipal et de la communauté de commune du Pays de Sommières

Conformément à l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement, rappelé dans l'article 7 de l'arrêté d'enquête, le conseil municipal de la commune de Sommières et le conseil communautaire sont appelés à donner leur avis sur le volet Loi sur l'Eau du dossier.

Un avis favorable était émis par le conseil municipal de Sommières à la date du 08 Octobre 2019 (Annexe 9)

Le conseil communautaire de la communauté de communes de sommières a émis un avis favorable à la date du 23 septembre 2019 (annexe 10)

3.11) Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public

Sur la forme, le dossier présenté au public au titre de l'autorisation environnementale est fourni complet et comprend les pièces prévues par la réglementation.

Toutefois, en raison de son volume, de ses reprises de paragraphes et de sa technicité, il est peu accessible au public et peu engageant pour le citoyen. Un document regroupant une analyse synthétique du volet relatif à l'autorisation environnementale et accessible à tous, aurait été opportun, le résumé non technique de l'étude d'impact trop succinct ne remplissant pas cette fonction.

Sur le fond, le dossier présente dans son ensemble, une analyse détaillée et pertinente de l'état initial de l'environnement, des impacts potentiels et des incidences en phase de travaux comme en phase d'exploitation, des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation envisagées.

Si les enjeux environnementaux du projet dans sa globalité ont bien été identifiés, ils n'ont pas toujours été hiérarchisés et la sensibilité du risque inondation au regard du projet et du contexte communal est peu accentuée. Dès lors, les recommandations et observations de la MRAE dans son avis comme les éléments de réponse apportés par la maîtrise d'ouvrage qui en découlent, s'avèrent utiles et nécessaires à la conduite de l'enquête publique et à la compréhension du dossier. Par ailleurs, concernant la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux, le dossier comprend bien une présentation comparative des sites de candidature pour l'implantation du lycée Nîmes Ouest ainsi qu'une analyse comparative des sites d'implantation n°1 et 2 sur la commune de Sommières.

Néanmoins, comme il est souligné par la MRAE dans son avis et en poursuivant la ligne directrice de ses recommandations, il aurait été approprié de présenter également une analyse comparative de variantes de localisation du projet à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ou du moins, avoir des informations sur cette recherche de site à cette échelle intercommunale.

Au regard des enjeux environnementaux identifiés et des impacts potentiels, le dossier comprend et applique la séquence ERC, en exposant des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction classiques mais exhaustives et adéquates. Il faudra essentiellement veiller à leur bonne mise en œuvre dans chacune des phases de travaux et d'exploitation du projet.

Pour répondre aux impacts résiduels significatifs ou du moins modérés du projet sur l'environnement, des mesures de compensation ont été prévues dans le dossier. Cependant, au regard de l'emprise du projet global (12.8 ha), de la portée de ses impacts et des mesures présentées, les objectifs de compensation et la plus-value écologique en résultant, apparaissent modestes et minimalistes.

Dans cette même optique, en réponse à l'avis favorable sous conditions de la CNPN, la maîtrise d'ouvrage a proposé une extension significative de la surface du site de compensation de Parignargues à 20 ha (au lieu de 6 ha) avec l'accord de la commune de Parignargues.

Par conséquent, ce doublement de la surface de compensation se révèle être un outil complémentaire essentiel permettant de finaliser et d'optimiser ce dispositif de compensation du projet sous la condition que cet avis favorable soit suivi d'une approbation par délibération du conseil municipal de Parignargues.

4) LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION EMPORTANT MISE EN CONFORMITE DU PLU

En préambule, il est rappelé que la ville de Sommières, en partenariat avec la région Occitanie, souhaite permettre l'implantation d'un lycée sur son territoire avec une ouverture prévue pour la rentrée scolaire 2021.

Le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation de cette opération d'aménagement. Le secteur du projet objet de la présente déclaration de projet est à cheval sur plusieurs zones du PLU en vigueur classées UDc et IIAUa.

Dans ces circonstances, il s'agit de mener une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal. La procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du lycée ouest gardois et de ses équipements annexes.

Compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune et de la modification du PADD, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

4.1) Contexte réglementaire et modalités de la procédure

✓ Champ d'application

La déclaration de projet relevant du Code de l'environnement est régie par l'article L 126-1. La déclaration de projet prise sur le fondement du Code de l'environnement permet in fine au responsable d'un projet susceptible d'affecter l'environnement de manière notable d'en affirmer solennellement l'intérêt général.

La présente mise en compatibilité du PLU entre donc dans le cadre de la déclaration de projet prévue par le code de l'environnement.

✓ Modalité de mise en œuvre de la déclaration de projet

• Concertation préalable

En application des dispositions du Code de l'environnement (Art L 121-17-1), dès que la procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative.

Dans ce cadre, plusieurs obligations régies par les articles L 121-18 et R 121-25 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la présente procédure, la mise en compatibilité est soumise d'office à évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire de la commune et de la modification du PADD. Il s'agit du site Natura 2000 n°FR9101391-Le Vidourle. Ce site a été désigné zone spéciale de conservation le 16/11/2015.

En conséquence, la commune a décidé d'organiser une concertation préalable en amont de l'enquête publique.

- Examen conjoint

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L153-54-2°)

- Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

- Approbation de la déclaration de projet par l'organe délibérant emportant mise en compatibilité du PLU

La proposition de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est approuvée par délibération du conseil municipal (article L 153-58-4° du Code de l'urbanisme).

- Caractère exécutoire de la mise en compatibilité

Les modalités de publicité de la déclaration de projet sont définies par les articles R 126-1 à R 126-4 du Code de l'environnement.

Toutefois, lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'un PLU, elle est publiée dans les conditions prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

4.2) Intérêt général de l'opération

La responsabilité des lycées dans les domaines de la planification scolaire, de la construction, de l'équipement et du fonctionnement matériel des établissements du second degré relève de la compétence des Régions. La construction de ce lycée ressort de la volonté du Conseil Régional d'Occitanie de combler le déficit d'établissement entre Nîmes et Montpellier. Il est considéré comme projet d'intérêt public majeur pour la Région. Il répond à plusieurs objectifs :

✓ **Améliorer le dispositif d'enseignement sur le territoire**

Ce projet de création émane d'un véritable besoin territorial et démographique afin d'apporter une réponse aux besoins des lycéens entre Nîmes et Montpellier.

La carte de répartition des lycées est établie en concordance avec les bassins d'emplois, la démographie, la pédagogie et divers critères socio-économiques. La loi fixe comme objectif de conduire l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80% au niveau du baccalauréat. De fait le nombre d'élèves dans les lycées a considérablement augmenté entraînant des besoins toujours croissants de construction de nouveaux établissements. Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage et de garantir l'égalité des chances pour tous, il est apparu essentiel de compléter le maillage sur le territoire Ouest Nîmois avec la construction d'un nouveau lycée.

Le territoire du Pays de Sommières connaît une croissance démographique de +1,3% entre 2010 et 2015 et sa population s'élève à 22 500 habitants environ. Ce rythme de croissance de la population est parmi les plus élevés de la région.

Le secteur nîmois comprend neuf lycées implantés à Nîmes et un situé sur la commune de Milhaud. Les études menées par la Région et le Rectorat ont démontré que cet établissement a atteint sa capacité d'accueil maximale depuis plusieurs années (1 500 élèves pour une capacité de 1 300).

L'objectif du nouveau lycée à Sommières sera donc de faire diminuer les effectifs du lycée de Milhaud, ayant dépassé sa capacité d'accueil maximale.

Il permettra aussi de palier à un retard dans le développement de certaines filières professionnelles dans la Région.

Le lycée développera une filière spécifique liée aux métiers de gestion de l'environnement, avec notamment des options professionnelles de propreté de l'environnement urbain, de gestion des pollutions et de protection de l'environnement et les métiers de l'eau. Cette filière permettra d'insuffler une dynamique au niveau local sur les enjeux en matière de risques naturels et sur les différents modes de gestion.

✓ **Optimiser les temps de transports pour les élèves**

La création de ce lycée se traduit pour les futurs élèves par des temps de transports scolaires quotidiens améliorés, certains lycéens ayant aujourd'hui des temps de transport pouvant atteindre 1h30 selon les services de la Région Occitanie. L'implantation du lycée sur Sommières permettra à une partie de la population de diviser par deux ou trois les temps de parcours pour accéder au lycée ; cela engendre non seulement un bénéfice écologique du fait d'une diminution des besoins de transports, mais améliorera également la santé des lycéens qui gagneront 2 heures de transport. Ce gain sera notamment bénéfique le matin en termes de temps de sommeil. Ce paramètre ayant encore fait récemment l'objet d'études démontrant le lien entre le manque de sommeil et la réduction de l'activité du cerveau chez les adolescents.

✓ **Valorisation et l'animation de la commune. Vecteur d'emplois qualifiés contribuant à rehausser le niveau de vie de la commune.**

La commune de Sommières est parmi les plus pauvres de France. L'implantation du lycée peut permettre de dynamiser l'emploi localement avec la création directe emplois (enseignants, personnels administratifs et autres) et indirect (commerces de proximités notamment) et d'apporter, *in fine*, une population au niveau de vie plus aisé. Le lycée emploiera 150 personnes, professeurs, administratifs et techniques. Ceci contribuera donc à l'installation de 250 à 350 habitants aux environs de Sommières, dopant ce territoire rural.

✓ **Conforter un fort engagement écologique**

• Les impacts liés à la conception architecturale :

Dans sa conception, le lycée de Sommières respecte l'environnement avec l'utilisation de matériaux biosourcés permettant de réduire l'empreinte carbone du site. En effet, la superstructure et la couverture de certains bâtiments et ouvrages seront réalisées en bois, à l'exception des rez-de-chaussée réalisés en béton. Egalement, les logements de fonction seront réalisés en blocs écologiques bois béton. De plus, les toitures de certains bâtiments accueilleront une centrale photovoltaïque de plus de 1 750 m² en autoconsommation.

Certaines toitures seront végétalisées. Les bassins de rétention seront paysagers. Une récupération de chaleur des eaux grises sera mise en place pour assurer le préchauffage de l'ECS des douches de l'Internat et des Logements. Dans ce contexte le lycée de Sommières devra atteindre des performances énergétiques ambitieuses et rarement atteintes pour ce type de construction.

• Les impacts liés à son implantation :

L'étude d'impact du projet global a permis de faire remonter la nécessité de préserver une continuité écologique identifiée à l'ouest du projet sur la ligne de crête de Massanas. Ce

secteur était auparavant classé UE, zone urbaine à vocation d'accueil d'activités à caractère industriel, artisanal et commercial. Ce secteur, de par la mise en compatibilité du PLU, sera reclassé en zone naturelle.

- Le développement des modes de transports

Du fait de son implantation le long de la RD 22 qui intégrera une piste cyclable en continuité vers le centre-ville le projet se veut également vertueux en matière de mobilités actives. Les lycées sommiérois pourront ainsi se rendre au lycée en toute sécurité à pied, en vélo ou en trottinette, ce qui sera bénéfique non seulement pour leur santé mais qui permettra également de réduire l'usage des véhicules moteurs.

4.3) Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

✓ Choix du site d'implantation du nouveau lycée

La commune de Sommières a été choisie à l'issue d'études prospectives qui ont été conduites afin d'optimiser les gains de temps de trajet pour les élèves et après avoir mesuré l'impact qu'un nouvel établissement aurait sur ceux déjà existants.

Il s'agit donc d'un choix raisonné qui impacte d'une manière homogène trois autres établissements et réduit les temps de transport à environ 20 minutes.

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU en cours, la ville de Sommières a présenté et débattu son PADD lors du conseil municipal du 19 décembre 2017.

Le PADD propose comme orientation n° 3 de poursuivre un développement urbain durable et solidaire.

Les seules possibilités d'extension urbaine et de densification se situent en rive droite du Vidourle, le long de la RD 22.

Il s'agit notamment de structurer l'organisation et le développement de la ville autour d'un axe fort qui s'est progressivement constitué le long de la RD 22. D'est en ouest, cet axe agrège de manière plus ou moins évidente, le centre historique, la place des Aires, le pôle sportif d'entrée de ville, la zone d'activité de l'Arnède, les grands équipements commerciaux, le quartier Saint Laze en cours d'aménagement, la future gendarmerie, le projet du lycée et la zone d'activité de Corata.

L'objectif de la commune consiste à consolider et prolonger cet axe urbain majeur en :

- Renforçant son caractère fédérateur ;
- Confortant la présence de polarités urbaines majeures le long de cet axe ;
- Articulant cet axe aux principales opérations urbaines à venir : quartier Massanas ou extension de la zone d'activité de Corata par exemple.

✓ Un projet qui intègre la qualité paysagère du territoire

Le lycée

L'objectif est de proposer un aménagement en lien avec le territoire sur lequel il s'implante, en accord avec l'esprit des lieux et ouvert au paysage.

La RD 22 et le gymnase

La future RD 22 va autant desservir le lycée que délimiter la zone laissée plus naturelle.

Le projet comprendra un merlon acoustique paysager en bordure sud de la RD 22.

4.4) Le projet d'aménagement

Le projet se situe au sud-ouest de la commune de Sommières, au niveau des lieudits « Massanas » et « La Crouzade », en rive droite du Vidourle, à proximité de la RD 22 qui est le moyen de desserte principal à l'ouest de la commune. Il comprend la construction du lycée, la construction d'un gymnase, le dévoiement de la RD 22 ainsi que les parkings et les accès, la renaturation d'un tronçon du ruisseau de Saint Laze.

La zone choisie est située dans un contexte péri-urbain où les habitats sont globalement dominés par des friches post-culturelles et/ou des enclos pâturés par des chevaux. Elle couvre une superficie d'environ 12.5 hectares occupés actuellement essentiellement par des terrains en friches.

Le secteur du projet objet de la présente déclaration de projet est à cheval sur plusieurs zones du PLU en vigueur définies comme suit :

- UDC, secteur où les conditions d'assainissement non collectif requerraient avant la loi ALUR une surface minimale de 1300 mètres carrés pour construire
- IIAUa, zone présentant des caractéristiques urbaines et paysagères particulières nécessitant la mise en place de dispositions spécifiques. Zone subdivisée en deux secteurs :
 - IIAUa-1 : secteur destiné principalement à de l'habitat collectif et des équipements d'intérêt public ou d'intérêt collectif,
 - IIAUa-2 : secteur destiné principalement à de l'habitat individuel groupé et résidentiel

La règle de hauteur des constructions limite la faisabilité des projets de lycée et de gymnase.

D'autre part, l'orientation d'aménagement du secteur prévoit principalement des logements en conformité avec les orientations du PADD et une emprise pour un équipement public qui est prise par la construction des bâtiments de la gendarmerie.

La mise en compatibilité du zonage, du règlement, de l'orientation d'aménagement et du PADD sont nécessaires pour pouvoir autoriser le projet.

4.5) Tableau de synthèse des modifications projetées

ELEMENT MODIFIE	SITUATION AVANT MISE EN COMPATIBILITE	SITUATION APRES MISE EN COMPATIBILITE
Rapport de présentation	Le rapport de présentation est issu de la dernière modification en date de 2012	Le rapport de présentation couvrant la totalité du territoire est ici complété par un rapport de présentation additif spécifique à la déclaration de projet. Ce rapport de présentation est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal de zones NATURA 2000 et des modifications apportées au PADD.

PADD	Le secteur Massanas est identifié comme un secteur devant développer une offre de logement variée et peu consommateur d'espace.	La mise en compatibilité intègre au point 2.3 la nécessité de permettre l'implantation d'une opération d'aménagement visant l'implantation d'un lycée. La traduction graphique est également modifiée.
OAP	Le secteur se déploie sur environ 22ha dédié principalement aux logements avec une production d'environ 400logements.	Modification du schéma pour intégrer l'enveloppe foncière dédiée au lycée, par ailleurs le programme de logements au sud de la déviation de la RD 22 est maintenu à environ 350 logements.
Règlement	En l'état le règlement ne permet pas l'implantation du lycée et du gymnase.	modification du règlement du secteur IIAU1
Documents graphiques	Les documents graphiques sont issus de la dernière modification datant de 2012. Le secteur était déjà identifié en 2008 lors de la révision du POS valant élaboration du PLU	Les planches graphiques du règlement sont modifiées en ce qu'elles intègrent une extension de la zone passant de 4,34ha à 12,5ha pour intégrer les différents équipements lycée, gymnase, parking bus/visiteurs.

4.6) La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans et schémas de niveau supérieur exigée au titre de l'article 131-4 du Code de l'urbanisme

✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard en vigueur

Le SCOT est en cours de révision depuis le 23 mai 2013. A ce stade et compte tenu du SCOT en vigueur et des objectifs du PADD du SCOT en cours de révision, le projet est compatible avec ce document. Il permettra de contribuer aux objectifs suivants :

Organiser la structuration du territoire et développer équitablement les pôles urbains sur le territoire. A cet effet, le projet de lycée permettra de :

- Développer le rôle structurant de Sommières en tant que pôle urbain intermédiaire ;
- Favoriser le développement urbain en renforçant l'attractivité de la commune.

Valoriser les ressources propres au territoire. En effet, le projet de lycée permettra de :

- Conserver la qualité de vie en préservant et améliorant ses richesses car il s'intègre dans le projet d'aménagement d'ensemble du quartier de Massanas ;
- Tirer parti des ressources et du potentiel du territoire dans un souci de gestion durable.

L'objectif n° 3 du PADD est de favoriser l'implantation d'équipements au plus près des habitants.

✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le bassin versant du Vidourle, dont fait partie l'assiette de l'opération, est inclus dans le territoire du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur les principes de gestion concertée et solidaire où la santé

publique est considérée comme une priorité. Ses dix orientations fondamentales sont :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre de véritables projets environnementaux ;
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le projet est compatible avec le SDAGE dans la mesure où il ne va pas à l'encontre d'une des orientations précitées.

✓ **Le contrat de milieu « Vidourle »**

Le Vidourle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucun SAGE. En revanche, un contrat de rivière porté par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle est en cours d'élaboration.

Le projet de contrat a été validé en décembre 2012 et les objectifs et points d'action du futur contrat sont les suivants :

- Préservation de la ressource ;
- Amélioration de la qualité de l'eau ;
- Amélioration de la gestion du lit et des berges et valorisation du milieu naturel ;
- Prévention des inondations et protection contre les risques ;
- Animation, communication et valorisation des actions du contrat de rivière.

Le projet est compatible avec le contrat de rivière dans le sens où il ne va pas à l'encontre d'une des orientations précitées et où il permet de :

- Améliorer la qualité de l'eau ;
- Améliorer la gestion du lit et des berges et valoriser le milieu naturel ;
- Prévenir les inondations et protéger contre les risques

4.7) Délibérations du conseil municipal

- Délibération du conseil municipal de Sommières n° 2019.03.023 du 5 mars 2019
- Autorisant le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du PLU n°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Propositions acceptées à l'unanimité. Document enregistré à la préfecture du Gard le 11 mars 2019.

• Délibération du conseil municipal de Sommières n° 2019.04.050 du 9 avril 2019 lui demandant :

- D'adopter la déclaration de projet au titre du Code de l'environnement pour la construction du lycée, le dévoiement de la RD 22, la construction d'un gymnase emportant la mise en compatibilité du PLU n°1 ;

Propositions acceptées à l'unanimité. Document envoyé en préfecture du Gard le 15 avril 2019.

4.8) Avis de la MRAE sur la déclaration de projet en date du 27/06/2019

Synthèse de l'avis n° 2019 AO 74 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme en date du 27 juin 2019

L'évaluation environnementale porte sur la mise en compatibilité du PLU de Sommières par déclaration de projet d'un futur lycée et de ses aménagements connexes, correspondant à la zone 1AUa1 du PLU d'une surface d'environ 12.5 hectares.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse à l'échelle intercommunale afin de justifier le choix d'emplacement du projet. Elle recommande de produire une analyse comparative de solutions alternatives au choix du site afin d'objectiver le choix d'implantation retenu, considérant notamment les enjeux écologiques répertoriés.

Des études précises ont été réalisées au droit de l'emplacement du futur lycée et de la déviation de la RD 22, mais sans que les autres projets d'aménagement portés par la commune, notamment la réalisation du futur quartier de Massanas/La Crouzade à destination d'habitats (zone 1AUa2 d'environ 11 hectares – 350 logements à construire à l'horizon 2030), immédiatement au sud du lycée et de la RD 22 déviée, ne soient pris en compte, alors même que l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur porte sur les deux projets. La MRAe recommande que soient analysés les effets cumulés de ces deux projets d'envergure, notamment en matière de biodiversité, de disponibilité de la ressource en eau, de santé humaine (pollution de l'air et nuisances sonores).

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur une zone d'étude plus large incluant le futur lycée, le gymnase et le futur quartier Massanas / La Crouzade à vocation d'habitats. Si l'aménagement du futur lycée (zone 1AUa1) et de la déviation de la RD 22 a bien pris en compte la sensibilité écologique du secteur à travers la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ce n'est pas le cas au niveau du macro-lot de 1.76 hectare destiné à accueillir le futur gymnase, ni de la zone 1AUa2 définie pour le nouveau quartier urbain. La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes complémentaires afin d'objectiver l'emplacement et l'aménagement des futurs équipements dans un objectif d'évitement des secteurs à plus forts enjeux, et de définir le cas échéant des mesures de réduction voire de compensation appropriées.

De manière générale, la MRAe estime nécessaire de mieux traduire dans le règlement écrit et graphique du PLU les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que dans l'orientation d'aménagements et de programmation, du secteur Massanas / La Crouzade (lycée + habitats futurs).

4.9) Avis des PPA

- Avis du SCOT sur la déclaration de projet – lycée ouest gardois - en date du 19 février 2019

Dans ses observations, le syndicat mixte du SCOT du sud Gard ne relève aucune

incompatibilité avec les dispositions existantes et souligne que le lycée ouest gardois sera intégré dans le SCOT en cours de révision.

- Compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 4 avril 2019

Monsieur Lombard Guillaume de l'agence Garcia-Diaz a présenté aux personnes publiques associées le projet de lycée à Sommières : la déclaration de projet est en cours, la commune de Sommières a été choisie en 2017 afin de rééquilibrer la répartition des lycéens de Nîmes ouest. Plusieurs bureaux d'études ont été appelés et le choix de l'architecte s'est fait en octobre 2018.

Le PLU est actuellement en cours de rédaction mais le préfet a souhaité monter une procédure en parallèle car la procédure d'un PLU est lourde et source de contentieux.

Plusieurs simulations ont été faites pour choisir l'implantation du lycée, on ne peut pas urbaniser sur la rive gauche du Vidourle à Sommières.

Il y aura à terme 1200 élèves et le lycée sera équipé d'un pôle multimodal et d'un gymnase (l'implantation du gymnase est source de discussions et il n'a pas encore été arrêté).

Au nord-est, il y aura des logements de fonction et le lycée gèrera sa propre rétention d'eau.

Le permis de construire est en cours d'élaboration.

Il y a plusieurs niveaux pour le choix du lycée :

Au niveau du grand territoire, il s'agit de rééquilibrer la répartition des élèves (les temps de transport sont lourds), et cela amènera donc à terme, une réduction de pollution ;

Au niveau local, ce projet se connecte à d'autres projets en cours comme la nouvelle gendarmerie et relier le cœur de ville par une piste cyclable.

Sommières est l'une des communes les plus pauvres de France et cela amènerait une dynamique en termes d'emplois.

Le PLU date de 2008, mais le projet impacte le PADD qu'il a fallu retravailler.

Le quartier Massanas était, au départ, entièrement dédié à la construction de logements. Maintenant, il faut maintenir la densité avec les objectifs du SCOT qui préconisent 35 logements par hectare.

A l'ouest, les terrains vont être classés en zone N pour la compensation environnementale.

Il y aura, en tout, 13 hectares de compensation avec les sites de Corata (à l'ouest), Massanas et Parignargues (le contrat de gestion va bientôt être signé).

Le préfet demande à ce sujet davantage de précisions.

Madame Chambost Julie, de la chambre d'agriculture du Gard, pose la question de la compensation agricole car les enjeux des terres agricoles sont de plus en plus importants.

La compensation agricole sera comprise dans la compensation environnementale : il y aura de l'agropastoralisme.

Monsieur Pascal Louis, du conseil départemental du Gard, fait remarquer que la RD 22 est une voie de niveau 2 et qu'à ce sujet, il faut une marge de recul de 25 mètres par rapport à l'axe des habitations. Le projet du lycée a pris une marge de 15 mètres.

Monsieur Pascal Laburthe, du syndicat mixte du SCOT, informe qu'ils se sont réunis le 19 février dernier et que lors de leur prochaine délibération le 18 mars, ils annonceront un avis favorable au projet de lycée. Il fait également remarquer que la zone de Carata avait été identifiée comme étant une zone économique stratégique à l'échelle régionale mais que l'on

sacrifie pour la compensation environnementale.

Mesdames Boix Annie et Piedra Sabine, de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du Gard, informent que le projet n'est pas soumis à la CDPENAF, mais qu'il faut le vérifier suite à la question de la compensation environnementale.

De plus, le permis de construire est soumis à une étude environnementale et, à ce titre, à une enquête publique également.

La question des panneaux photovoltaïques sur le lycée a été posée : il y en aura.

Dans le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 4 avril 2019, la DDTM du Gard indique que le projet n'est pas soumis à avis de la CDPENAF, mais que, suite à la question de la compensation environnementale, il est nécessaire de vérifier ce point.

4.10) Analyse de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public

Sur la forme, le dossier présenté au public au titre de la déclaration de projet nous apparaît complet et comprend les pièces prévues par la réglementation.

Toutefois, en raison de son volume, de sa technicité, il est peu accessible au public et peu engageant pour le citoyen.

Dans un document (Partie 2,3 du dossier déclaration de projet) intitulé éléments de réponse à l'avis de l'AE sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le maître d'ouvrage répond à l'ensemble des observations formulées par l'autorité environnementale .

Ce document de réponse est constitué :

- Soit de reprise de forme des informations non comprises dans le document initial ;
- Soit de compléments ou précisions d'informations jugées manquant ou insuffisants dans le dossier d'étude d'impact ;
- Soit d'informations nouvelles, non connues au moment du dossier, et dont la précision est apparue lors de l'élaboration de l'avant-projet.

Il n'y a pas eu d'avis défavorable de la part des personnes publiques consultées. Les observations formulées par les diverses PPA lors de la réunion d'examen conjoint ont été examinées et ont fait l'objet de réponses et précisions dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 8)

Au travers du dossier présenté la commission d'enquête considère que l'intérêt général du projet est démontré et que les mesures relatives aux modifications du PLU sont intégrées.

5) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les dossiers réglementaires ont été établis par les services de la Région Occitanie, du Conseil Départemental du Gard, de la Commune de Sommières et le cabinet MEDIAE – MEDiterranée Infrastructures Aménagement et Eau, ZAC de la Petite Camargue à 34400 LUNEL.

Le dossier de l'enquête publique unique doit comprendre l'ensemble des pièces exigées par chacune des réglementations relatives au projet, en l'espèce celles relatives à la demande d'autorisation environnementale unique et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

5.1) Organisation du dossier

- Arrêté Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique

00 - DOSSIER - Présentation et sommaire général

01 - DOSSIER - Demande d'autorisation environnementale unique

Partie 1.0 - Sommaire Dossier 1

Partie 1.1 - Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

- **1.1/1** Bordereau de dépôt du dossier initial de demande d'autorisation environnementale du 18/12/2018
- **1.1/2** Courrier de demande de compléments de la DDTM du 04/02/2019
- **1.1/3** Bordereau de dépôt du dossier modifié de demande d'autorisation environnementale du 21/03/2019
- **1.1/4** CERFA : liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale
- **1.1/5** Préambule et résumé non technique
- **1.1/6** Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et ses annexes
- **1.1/7** Dossier d'étude d'impact et ses annexes
- **1.1/8** Dossier d'autorisation loi sur l'eau, ses figures et ses annexes

Partie 1.2 – Les avis reçus

- **1.2/1** Avis de la MRAE sur l'étude d'impact en date du 24/05/2019
- **1.2/2** Avis du CNPN en date du 17/06/2019
- **1.2/3** Pour information : Arrêtés de prescription de diagnostic d'archéologie préventive du 17/01/2018, modificatif du 18/04/2019 et du 07/06/2019

Partie 1.3 – Les réponses aux avis reçus

- **1.3/1** Eléments de réponse à l'avis de la MRAE sur l'étude d'impact en date du 24/05/2019
- **1.3/2** Eléments de réponse à l'avis du CNPN en date du 17/06/2019

02 - DOSSIER – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières

Partie 2.0 - Sommaire Dossier 2

Partie 2.1 – Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Partie 2.2 – Les avis reçus

- **2.2/1** Avis du SCOT sur la déclaration de projet en date du 19/02/2019
- **2.2/2** Avis de la MRAE sur la déclaration de projet en date du 27/06/2019

Partie 2.3 – Les réponses aux avis reçus

- **2.3/1** Eléments de réponse à l'avis de la MRAE sur la déclaration de projet en date du 27/06/2019

5.2) Contenu détaillé par objet de l'enquête

5.2.1) Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Il est composé du dossier d'autorisation Loi sur l'eau et du dossier dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation unique dite **Autorisation Unique IOTA**, visant à fusionner ou coordonner différentes procédures administratives concernant un même projet.

La Mairie de Sommières a déposé un dossier de « demande d'autorisation unique » au guichet unique de l'eau accompagné d'une étude d'impact en date du 21.03.2019.

En regard de la nomenclature définie aux articles L 241-1 à L 244-6 du code de l'environnement les opérations projetées par la Commune de Sommières imposent la procédure de demande d'autorisation.

La composition du dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est fixé par l'article R 244- 6 du code de l'environnement. Il doit comporter, le descriptif du projet et les rubriques de la nomenclature auquel il répond, les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention ainsi un document d'incidence.

Pièce majeure de l'étude, le document d'incidences est un élément obligatoire et essentiel du dossier Loi sur l'Eau. Il permet, à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets du projet sur l'environnement, de proposer des mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger. Le propriétaire ou le pétitionnaire du projet porte la responsabilité de la bonne réalisation et du contenu du document d'incidences. Les engagements pris dans les dossiers doivent être mis en oeuvre.

Dérogation espèces protégées : Dans certaines conditions, un maître d'ouvrage peut solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (article L.411-2 du Code de l'environnement) est intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement fixent le principe de la protection intégrale du patrimoine naturel et du principe des dérogations. Les articles R411-1 à R411-14 fixent les règles de définition des mesures de protection des espèces et d'octroi des dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées.

Pour qu'une dérogation soit accordée, trois conditions sont strictement nécessaires :

- ✓ que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- ✓ qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- ✓ que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5.2.2) Étude d'impact

L'étude d'impact est commune aux 2 dossiers, (Dossier 1 - Demande d'autorisation environnementale unique - Partie 1.1 « Dossier d'étude d'impact et ses annexes n°1 à 6)

Comme spécifié à l'art. R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut étude d'incidence environnementale du fait qu'elle contient les éléments exigés à l'article R.181-14 du même code.

L'étude d'impact est le document de présentation et d'examen du dossier soumis à l'enquête. Ce document doit permettre d'apprécier et d'évaluer l'impact à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement. L'étude d'impact doit permettre de concevoir un

meilleur projet pour l'environnement, éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre, informer le public et le faire participer à la prise de décision. Il présente les diverses mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet. Sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et son contenu est défini à l'article R 122-5 du même code. Elle comprend un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature de travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. L'étude d'Impact s'intéresse à l'ensemble des milieux et fonctionnalités de l'environnement et plus précisément, la flore, la faune, les habitats naturels, l'eau, le sol, l'interaction entre les facteurs visés, les corridors écologiques et déplacements de la faune.

5.2.3) La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU). Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme comporte deux éléments. La déclaration de projet, qui présente le projet, le territoire sur lequel il s'implante et justifie son caractère d'intérêt général, et le dossier de mise en compatibilité du PLU comprenant un rapport de présentation intégrant une description des grandes orientations de la mise en compatibilité, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, si celle-ci est nécessaire.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Sommières est soumise à évaluation environnementale en application des articles L104-1 à 3 du Code de l'urbanisme.

Il est constitué des deux dossiers suivants :

- ✓ **Le dossier de déclaration de projet et de justification d'intérêt général de celui-ci.**
- ✓ **Un dossier de mise en compatibilité du PLU.**

5.2.4) Les avis exigés par les législations et réglementations applicables.

La MRAE a été saisie et a rendu ses observations sur la modification du PLU ainsi que sur l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage a effectué une réponse aux observations de la MRAE. Les observations et les réponses du maître d'ouvrage ont été présentées dans les dossiers soumis à l'enquête publique unique.

A l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU, le dossier tel que présenté aux PPA est complété par :

- Le PV de la réunion de l'examen conjoint.
- L'avis de l'autorité environnementale.
- Concertation préalable
- L'avis du conseil municipal et de la communauté de communes.

6) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1) Désignation de la commission d'enquête

Par courrier envoyé le 03 juillet 2019 au Tribunal Administratif de Nîmes, le Préfet du Gard a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

- *l'autorisation environnementale : autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L 153-54 du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières*

- *le projet de permis de construire du lycée intégrant une évaluation environnementale pour le projet de lycée de Sommières + modification RD 22*

Par décision n°E19000070/30 en date 04 juillet 2019, Monsieur Jean-Baptiste Brossier, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, **a désigné une commission d'enquête composée de 3 membres** pour conduire cette enquête publique unique :

- Le Président : Monsieur Bernard Dalverny
- Les membres titulaires : Monsieur Dany Hébrard et Madame Josiane Allais

Décision de désignation de la commission d'enquête (Annexes 1)

6.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique

Par arrêté préfectoral n°30-20190726-003 en date du 26 juillet 2019, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- *à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,*

- *à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L 153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières*

concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD 22 sur la commune de Sommières. (Annexes 2)

Le projet de permis de construire du lycée intégrant une évaluation environnementale n'ayant finalement pas été soumis à l'enquête publique par l'Autorité Organisatrice, la Préfecture du Gard représentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER/Guichet unique de l'eau) dans la phase préparatoire de l'enquête publique. L'ensemble des avis obligatoires au titre du permis de construire ne pouvant être rendus à la période prévue de l'enquête publique unique lors de la concertation préalable.

L'arrêté préfectoral établit les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique unique sur les bases d'une concertation réglementaire menée entre l'Autorité Organisatrice et la commission d'enquête lors d'une réunion qui s'est tenue en date du 12 juillet 2019 en présence de Monsieur Dalverny et de Monsieur Hébrard, des représentants de l'Autorité Organisatrice et des représentants du Maître d'Ouvrage délégué, à savoir la commune de Sommières.

A ce titre, l'arrêté désigne la commune de Sommières comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 33 jours consécutifs **du lundi 26 août 2019 à 9h au vendredi 27 septembre 2019 à 12h inclus** avec quatre permanences prévues en fonction de la mobilisation du public pouvant être attendue.

6.3) Modalités de l'enquête publique

La présentation générale du projet à la commission d'enquête a eu lieu lors d'une réunion en date du 05 août 2019 avec les représentants de la commune de Sommières et Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme.

Cette réunion au siège de l'enquête en Mairie de Sommières avait plusieurs objectifs :

- la présentation du projet de lycée neuf, de déviation de la RD 22 et ses aménagements, la description de son contexte et de ses aspects techniques, la remise d'un dossier d'enquête à chaque membre de la commission,
- les modalités d'organisation de l'enquête (publicité, affichage, registre, accueil du public ...)

Cette réunion s'est poursuivie par une visite collective sur les lieux du projet, ses accès et son périmètre d'étude avec une présentation des différents emplacements des panneaux d'affichage sur les lieux du projet et sur le territoire communal de Sommières.

6.4) Concertation préalable du public

En application de l'article L121-17-1 du code de l'environnement, dès lors que la déclaration de projet valant mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative introduit par l'ordonnance du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Dans le cadre de cette procédure, la commune de Sommières, personne publique responsable de la mise en compatibilité du PLU, a d'une part pris une délibération de prescription de la déclaration de projet pour la construction du lycée, le dévoiement de la RD22, la construction d'un gymnase, emportant mise en compatibilité du PLU en date du 30 janvier 2019 (modifiée par celle du 07/03/2019) et portée à l'information du public par sa publication par voie de presse (Annonces légales Midi Libre, Cévennes Magazine du 09/02/2019 et la Gazette du 14 au 20/02/2019).

D'autre part, la commune de Sommières a décidé d'organiser une concertation préalable du public en amont de l'enquête publique avec la tenue d'une réunion publique de présentation de la déclaration de projet en date du 11 mars 2019. Un retour de la réunion publique avec une synthèse de la présentation du projet et du déroulement de la réunion, a été publié dans le journal municipal Sommières Infos d'avril 2019 (pages 11 et 12) et repris sur un article du Midi Libre du 31/03/2019.

Toutefois, il aurait été opportun de compléter le dossier d'enquête publique par un bilan de la concertation avec un compte rendu de la réunion publique et de la concertation menée par la commune de Sommières.

6.5) Information du public

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, l'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions et de façon exhaustive pendant toute la durée de l'enquête publique.

6.5.1) Publication

✓ Sur le site internet de la Préfecture du Gard

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique unique sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr> avec la publication

de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

✓ **Sur le site internet de la Commune de Sommières**

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique unique sur le site internet de la commune de Sommières à l'adresse <https://sommieres.fr/> avec la publication de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

✓ **Par voie de presse**

L'ouverture de l'enquête publique unique a été annoncée par la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux diffusés dans le département du Gard de manière suivante :

- Dans le journal la Gazette de Nîmes du 1er au 21 août 2019 et dans la Gazette de Nîmes du 21 août au 04 Septembre 2019,

- Dans le journal le Midi Libre en date du 09 août 2019 et du 30 août 2019,

soit quinze jours avant le début de l'enquête pour les premières parutions et reprises dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête pour les secondes parutions.

(Annexes 4 et 5 Parutions légales).

6.5.2) Affichage

L'avis au public a également fait l'objet d'un affichage réglementaire :

- en 4 points lieux d'affichage municipaux sur la commune de Sommières :
- panneau d'affichage de l'Hôtel de ville, hall d'entrée du service d'urbanisme, panneau d'affichage Rampe des écureuils, panneau d'affichage rond-point Michel Busch.
- par 5 panneaux d'affichage sur les lieux du projet visibles de la voie publique avec des emplacements sur l'ensemble du périmètre du projet et de ses accès. Il est à noter un panneau d'affichage situé en bordure de la RD 22, bien visible de la voie publique.

L'information de l'ouverture de l'enquête publique a également été portée à la connaissance du public par le biais du panneau lumineux municipal situé place de la Libération à Sommières.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique a bien été affiché sur le panneau du hall d'entrée du service d'urbanisme de la mairie de Sommières.

Ces affichages ont eu lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. La commission d'enquête a constaté la présence de ces affichages effectifs le 26 août 2019 lors de la première permanence et le 27 septembre 2019 lors de la dernière des permanences.

Ces formalités d'affichage incombaient à la commune de Sommières, des certificats d'affichage ont été remis à la commission d'enquête lors de la clôture de l'enquête, le 27 septembre 2019. (Annexe 6)

Ces mesures de publicité et d'affichage sont conformes à la réglementation et correspondent à ce qui a été convenu avec la commune de Sommières et l'Autorité Organisatrice lors des réunions préparatoires de l'enquête.

6.5.3) Mises à disposition du dossier

Le dossier d'enquête publique complet et un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le Président de la commission d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans une salle dédiée pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures

d'ouverture du public :

Mairie de Sommières Service urbanisme

Espace Eco-Sud, 190 chemin de Campagne

30252 Sommières

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h

Un contrôle de la complétude du dossier mis à disposition du public et des pièces du dossier a été effectué par les membres de la commission d'enquête lors de chaque permanence avec la mise en place d'un bordereau de pièces.

6.5.4) Dématérialisation du dossier d'enquête

Conformément à la réglementation et dans le but d'une information et d'une participation optimale du public, le dossier d'enquête publique et l'ensemble de ses pièces a été consultable par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Sommieres-lycee-et-deviation-RD22>
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/ep-sommieres>
- à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public gratuitement au service d'urbanisme de la mairie de Sommières aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Outre la mise en ligne du dossier d'enquête complet sur le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/ep-sommieres> et la consultation des pièces du dossier, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. L'ensemble des contributions recueillies sur le registre électronique ont été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête s'est assurée de la mise en oeuvre effective et opérationnelle de la dématérialisation du dossier d'enquête et du registre dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête.

6.6) Permanences et registre d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, l'enquête a été ouverte le 26 août 2019 par les trois membres de la commission d'enquête, au service d'urbanisme de la commune de Sommières, siège de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public lors de 4 permanences au siège de l'enquête, mairie de Sommières service urbanisme :

- Le lundi 26 août 2019 de 9h à 12h
- Le mercredi 11 septembre 2019 de 9h à 12h
- Le jeudi 19 septembre 2019 de 14h à 17h
- Le vendredi 27 septembre de 9h à 12h

Le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le Président de la commission d'enquête et déposé au siège de l'enquête

- **par voie postale** à la commission d'enquête, à l'adresse ci-dessous, qui les aura annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête :

Monsieur le Président de la commission d'enquête du lycée neuf et de la déviation RD22

Mairie de Sommières

Quai Frédéric Gaussorgues

BP 72 002 30252 Sommières cedex

- **par voie électronique** sur le site internet du registre dématérialisé dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-sommieres>

A chacune de ces permanences toutes les personnes qui se sont présentées et qui ont émis des observations verbales ont été invitées à déposer leurs observations par écrit par l'un des moyens mis à disposition. A l'occasion de nos permanences nous avons reçu 6 personnes qui sont venues consulter le dossier et interroger les commissaires enquêteurs. La plupart de ces observations ont été formalisées par écrit au registre.

6.7) Relation comptable des opérations

Pendant la durée de l'enquête 4 observations ont été portées dans le registre d'enquête papier et 4 observations dont 1 courrier ont été portées sur le registre électronique.

6.8) Observations de la commission d'enquête

Nous considérons que l'information du public a été satisfaisante et conforme aux obligations légales lors de cette enquête.

6.9) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie de Sommières a mis à disposition du public et de la commission d'enquête, un local indépendant pour la réception du public, la tenue des permanences et la consultation du dossier d'enquête dans les conditions de confidentialité et d'accueil du public requises.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires prévus avec une bonne information du public. L'enquête a été clôturée le vendredi 27 septembre 2019 à 12h par la commission d'enquête et le registre déposé au siège de l'enquête a été clos par Monsieur le Président de la commission d'enquête. Le registre d'enquête accompagné des courriers ainsi que le dossier d'enquête nous ont été remis.

6.10) Remise du rapport de la commission d'enquête

Le rapport de la commission d'enquête a été remis à l'autorité organisatrice (DDTM du Gard) dans les délais réglementaires. Il était accompagné du registre d'enquête, des courriers et du dossier présenté à l'enquête publique.

7) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

7.1) Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur doit convoquer le maître d'ouvrage dans les 8 jours après la clôture de l'enquête afin de lui communiquer sous forme de procès verbal de synthèse les observations écrites ou orales enregistrées au cours de l'enquête et lui soumettre au besoin une demande de compléments d'informations. Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le maître d'ouvrage adresse ses réponses au commissaire enquêteur.

Le PV de synthèse des observations recueillies a été remis en main propre à Monsieur le représentant délégué du Maire de la commune, maître d'ouvrage, lors d'une réunion organisée le 03.10.2019 au siège de la commune de Sommières. (Annexe 7).

7.2) Mémoire en réponse

Par courrier en date du 15 Octobre 2019 Monsieur le Maire de la commune de Sommières, Maître d'ouvrage délégué, répondait aux observations figurant au procès-verbal de synthèse établi à la clôture de l'enquête publique. (Annexe 8)

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions posées et répertoriées au procès-verbal des observations telles que reproduites ci-après. Ce mémoire en réponse permet de lever point par point les diverses interrogations et incertitudes ou à préciser certains éléments du dossier.

Afin d'éviter toute interprétation, les réponses fournies ont été reproduites in extenso dans le paragraphe d'analyse ci-après.

L'ensemble des documents et des pièces remis à la commission d'enquête a été transmis aux services de la DDTM du Gard autorité organisatrice de l'enquête lors du dépôt du rapport d'enquête (répertoriés en pièces jointes).

7.3) Observations du public

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies à l'occasion des permanences (O.V), des observations écrites portées au registre d'enquête (O.R), des courriers ou des courriels reçus (O.C), les observations reçues sont rapportées ci-après, suivies des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des éventuelles observations de la commission d'enquête.

Quatre observations ont été enregistrées sur le registre papier et quatre sur le registre numérique.

RICHARD Sandrine – (O.R 1) - Eleveuse de poulets fermiers Label Rouge - Route de Saussines - Le Lycée va se trouver en bordure de son élevage de même que la RD 22 qui va longer son exploitation. Compte tenu des exigences de son cahier des charges, des risques sanitaires et des prescriptions vétérinaires, elle demande quelles sont les mesures prises pour protéger son exploitation des divers risques induits par ces réalisations mais aussi des risques générés par son exploitation vis à vis du lycée. Elle demande que le merlon de 3 mètres qui est projeté en bordure de la nouvelle voie soit réalisé sur toute la longueur de sa propriété et qu'il soit végétalisé.

(Observations orales et écrite permanence du 19.09.2019 – O.R1,)

Commentaire de la commission d'enquête :

Il conviendra de préciser quelles sont les mesures prises pour assurer le « cordon » sanitaire entre l'exploitation de Mme RICHARD et le Lycée. Le merlon qui est semble envisagé sera-t-il effectivement construit sur la totalité de la limite de propriété ? Quels sont les engagements pris par le maître d'ouvrage ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Concernant l'élevage de poulet, Madame Sandrine RICHARD a cédé à l'EPF Occitanie, dans le cadre du projet de lycée, une bande de terrain cadastrée AO 385 représentant une superficie de 610 m² suivant un acte notarié du 16 juillet 2019.

Dans l'acte notarié, il a été prévu : « Les acquéreurs successifs s'engagent à ce que l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement relatée ci-dessus n'impacte pas les surfaces de parcours des poulets dépendant de l'exploitation de Mme Sandrine RICHARD. Ils s'engagent également lors des travaux d'aménagement à aménager l'accès existant et à réaliser un ouvrage de consolidation (enrochement ou mur de soutènement) en bordure de cet accès. Une butte de terre d'une hauteur suffisante pour isoler l'exploitation agricole, sera réalisée par les acquéreurs successifs en limite de la parcelle AM 180 et AM 291 »

Analyse de la commission d'enquête :

Les installations nécessaires à la sécurisation de cette exploitation nous paraissent garanties par ces diverses dispositions mentionnées dans un acte authentique.

THIRION Christine et SIRVENT Maryse – (O.R 2) - route de Galargues – riveraines du futur établissement s'inquiètent des divers aménagements induits et des travaux réalisés en bordure de leurs propriétés. Plus particulièrement de l'aménagement du carrefour du chemin privé d'accès aux propriétés depuis le RD22.

(Observations orales et écrite permanence du 19.09.2019 – O.R2,)

Commentaire de la commission d'enquête :

Il conviendra de préciser qu'elles sont les mesures prises pour garantir la sécurité du chemin d'accès privé de Mme THIRION au débouché sur le RD22.

Réponses du maître d'ouvrage :

La commune a procédé à l'acquisition et à l'incorporation dans son domaine public de la parcelle AO 857, sise à Sommières, carrefour de la RD 22 / RD 222 et Chemin du Mas de Laget. La sécurisation des accès est d'ores et déjà engagée, une première phase de travaux est en cours et va se poursuivre en coordination avec le chantier de construction de la gendarmerie. L'élargissement de ce chemin assurera une meilleure visibilité à l'intersection avec la RD22.

Analyse de la commission d'enquête :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter la gêne des usagers pendant la durée des travaux. En ce qui concerne le débouché du chemin privé de Mme THIRION la nature des travaux entrepris sur le CD 22 ne sont pas de nature à aggraver les risques actuels mais au contraire d'améliorer la sécurité à cette intersection.

MARTIN – (Illisible) Jean et Rachel – (O.R 3) Pendant les travaux l'accès direct au centre ville sera très perturbé pour les habitants de notre secteur – le chemin d'Aigues Fresque risque d'être très emprunté – y a t'il un aménagement de ce chemin prévu ?

(Observations écrites – 26.09.2019 – registre papier – O.R,3)

Commentaire de la commission d'enquête :

Il conviendra de préciser quelles sont les mesures prises pour garantir la libre circulation des riverains pendant la durée des travaux ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Les chemins de La Crouzade, D'aigues Fresques et d'Escouto Poul feront l'objet d'aménagements préalables aux travaux afin de maintenir les dessertes des habitations et de la zone de Corata pour les véhicules légers. Des itinéraires de déviation spécifiques au poids lourds et aux transports en commun seront en mis en place et entretenus par les entreprises mandatées pour la réalisation des travaux. Des prestataires assureront la maîtrise d'œuvre des opérations et veilleront au respect des mesures prévues par la maîtrise d'ouvrage (Commune de Sommières).

Analyse de la commission d'enquête :

Il est évident que les travaux nécessaires à la réalisation du projet et le devoiement du CD22 vont créer une gêne temporaire pour la circulation des riverains et la circulation de transit. Les diverses mesures prises par le maître d'ouvrage sont de nature à garantir la libre circulation et à limiter autant que possible la gêne pour les usagers.

DELAGE Raphaël - (O.C1) - Objet : Respect de l'environnement et des habitants de la Crouzade
Contribution : Je souhaiterais que tous les aménagements prévus pour la construction du lycée soient réalisés dans le respect de l'environnement et des habitants de la Crouzade. - Concernant l'environnement : utiliser le moins de matériaux polluants possible (béton, plastique etc...) en privilégiant les matériaux naturels (bois...), conserver le plus possible de zones vertes (boisées, végétalisées), privilégier les techniques bioclimatiques et les énergies renouvelables pour les bâtiments construits, limiter au maximum la pollution lumineuse par un éclairage public respectueux du ciel étoilé (un des rares endroits de Sommières où il est encore un peu visible) et des conditions de vie des espèces végétales et animales (et humaine !). - Concernant les habitants de la Crouzade : prévoir des zones végétales (arbres, arbustes...) tampon entre les habitations côté route de Saussines et la nouvelle départementale 22 déviée. Contributions plus générales : - associer les habitants de la Crouzade et Massanas à la création d'un projet de production d'énergie renouvelable pour le nouveau lycée et les habitations existantes (en s'inspirant par exemple du parc des survoltés d'Aubais qui produit de l'électricité solaire pour 150 foyers). - Mettre en place dans le lycée une cantine 100% bio et de proximité en s'appuyant sur les producteurs locaux existants (ce qui pourrait inciter en plus certains conventionnels à passer en bio) ou en aidant de nouveaux producteurs à s'installer.

(Observation écrite - Registre électronique du 26/09/2019 – O.C1)

Réponses du maître d'ouvrage :

Nombre des réponses aux observations et commentaires formulés sont traitées dans le cadre de l'étude d'impact réalisée et feront l'objet de mesures mises en œuvre lors des travaux. Exemples: l'éclairage public (p206) qui fait l'objet de prescriptions détaillées, préservation d'un corridor vertécoloque, définition d'une palette végétale avec des essences adaptées afin de favoriser la faune et la flore locale, date de réalisation des travaux en phase avec les sensibilités écologiques attendues ...

Analyse de la commission d'enquête :

Les diverses réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le traitement du volet environnemental du projet nous semblent de nature à garantir une réponse adaptée et satisfaisante pour la préservation de l'environnement et le bien être des habitants.

HENRY, Jean-Claude (O.R 4) – Pour quelles raisons dévier la RD 22 en créant une voie nouvelle alors qu'il y a la possibilité d'aménager la RD 222 jusqu'au chemin de la Crouzade. Cette solution semble présenter beaucoup d'avantages par rapport au projet présenté.

1/ Impact environnemental quasi nul. 2/ Suppression de la circulation à proximité immédiate du lycée (d'autant que la circulation va augmenter avec le développement de la zone Corrata). 3/ dernier avantage et non des moindres, le coût très très nettement inférieur au projet présenté.

(Observations écrites – – registre papier du 27.09.2019– O.R,4)

Commentaire de la commission d'enquête :

Il conviendra de préciser si la déviation par la RD 222 a été étudiée et quelles sont les raisons qui ont prévalu au choix de créer une voie nouvelle par dévoiement du RD22 ?

Réponses du maître d'ouvrage :

La RD222 traverse le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Sommières. Les prescriptions de l'arrêté de DUP complétées et renforcées par le rapport final de l'hydrogéologue en date du 30 juillet 2018 figurant dans le dossier loi sur l'eau de l'étude d'impact ne permettent pas d'envisager une requalification de la RD222.

Analyse de la commission d'enquête :

Dont acte.

RENNER Anne Marie - (O.C 2) – à l'occasion de la permanence du 27.09.2019 – Mme RENNER nous remet un courrier de 7 pages (courrier également transmis à 2 reprises par courrier électronique) dans lequel elle dépose de nombreuses observations. Ces observations portent sur : La **demande d'autorisation environnementale**, en ce qui concerne le dossier CNPN, le document CERFA de demande d'autorisation, le lycée, la zone de compensation. La **déclaration de projet** en ce qui concerne l'insuffisance d'études d'impact, les conséquences sur l'environnement et la santé, le principe de précaution non respecté, la maîtrise du budget et les terrains privilégiés, les immeubles bâtis la privation de garanties, l'insuffisance de participation susceptible d'influencer le sens de la décision. L'ensemble concernant le Lycée,

le parking, les logements, l'eau potable, le risque inondation... et enfin **Les divers impacts sur sa propriété** et notamment la DUP conduisant à son expropriation.

(Observations écrites – 27.09.2019 – courrier registre numérique – OC.2)

Commentaire de la commission d'enquête :

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des observations formulées par Mme RENNER, afin de ne pas dénaturer ses propos ce courrier est annexé dans son intégralité au présent procès-verbal de synthèse pour être porté à connaissance du maître d'ouvrage.

Réponses du maître d'ouvrage :

1 : Observations : quid du H.III.4 et H.III.5

Tous les groupes biologiques de la flore et de la faune terrestre ont été étudiés. Les résultats des inventaires naturalistes ont été intégrés par les équipes de projet au fur et à mesure de l'avancée de l'étude. Des mesures d'atténuation ont été prescrites pour limiter les impacts du projet sur les composantes floristiques et faunistiques. A l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, il apparaît que des impacts résiduels demeurent. Les espèces protégées impactées ont donc fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces. A l'issue de la mise en œuvre des mesures de compensation, le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de ces groupes biologiques.

2 : Espèces observées sur ma propriété :

Les résultats des synthèses bibliographiques et des inventaires naturalistes constituent la base des informations de l'étude d'impact et du dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. Ces résultats sont présentés et détaillés dans les paragraphes constituant l'état initial de l'environnement.

Analyse de la commission d'enquête :

Dans sa lettre de 7 pages très critique sur le projet, madame RENNER évoque de nombreux éléments du dossier qu'il s'agisse du volet environnemental ou de la déclaration de projet mais aussi de la déclaration d'utilité publique.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont relatives à l'autorisation environnementale et à la déclaration de projet. Il n'a pas répondu aux questions relatives à la propriété.

En effet ce dernier point ne relève pas de la présente enquête mais a fait l'objet d'une enquête précédente qui a conduit à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (arrêté N° 30 2018 10 12 004 du 12.10.2018 de M. le Préfet du Gard à Nîmes) et à la cession de plusieurs parcelles appartenant à Mme RENNER.

La commission d'enquête considère que les réponses aux diverses questions posées sont traitées dans le dossier d'enquête à travers l'étude d'impact et les diverses réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de la DDTM ou du CNPN.

La commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de poursuivre les négociations avec Mme RENNER en vue d'obtenir une cession à l'amiable des diverses parties de sa propriété cessibles pour la réalisation du projet.

MARGUERIT Alain -Atelier A/S Marguerit – (O.C3)

Objet : Projet d'implantation d'un lycée et de déviation RD22 **Contribution** : Si la construction du lycée est nécessaire son implantation est à revoir dans le territoire de la communauté de communes du pays de Sommières L'examen du dossier de déclaration de projet pour la construction d'un Lycée à Sommières et des projets annexes amène les réflexions suivantes en termes d'urbanisme et de projet urbain et environnemental. Ce projet concerne le territoire du pays de Sommières et pas seulement la ville de Sommières, or l'ensemble de l'étude n'envisage qu'une implantation sur la commune de Sommières. L'étude d'urbanisme propose une implantation à l'ouest de la ville sur le secteur Massanas/La Crouzade desservi par la route départementale 22. Cette voirie est qualifiée par l'étude " d'axe majeur urbain ". Il s'agit plutôt d'une voie de support du développement urbain à l'ouest de Sommières ; un axe signifie composition urbaine dessinée et programmée ce qui n'est pas le cas au vu des opérations d'urbanisme des dernières années depuis les inondations de 2002. Ce projet dit urbain est celui de l'étalement urbain qui à terme semble aller jusqu'à la zone d'activité de Corata. Si cela était la volonté des collectivités voire la validation des services de l'état, le projet devrait en préalable définir la desserte tous modes de déplacement au vu de la distance de 2 kilomètres avec le centre historique. Le projet présenté dessine une partie de déviation au droit du nouvel équipement avec un caractère routier et ne prends pas en compte la voirie jusqu'au centre urbain aujourd'hui inadapté à la fréquentation de 1200 élèves, 120 à 150 personnels etc.. Le projet s'implante sur 12,84 hectares de terrains majoritairement cultivables, sans aucune économie de surface. En termes d'implantation et de traitement de surfaces majoritairement imperméables on ne peut pas qualifier ce projet d'écologique et durable. Si Sommières doit se développer tel un « Pole urbain » entre Gard et Hérault répondant à sa qualité de carrefour historique depuis plusieurs siècles, il doit le faire dans un cadre adapté aux problématiques actuelles de développement durable et sociétal. La question des déplacements doit être posée à l'échelle du pays de Sommières entre les pôles urbains majeurs de Nîmes/ Montpellier / Lunel. A ce niveau, quid de la remise en état des liaisons ferrées antérieures ? Un équipement de cette ampleur regroupant 1200 jeunes mérite d'être mieux situé dans un contexte urbain permettant de réellement traiter les déplacements qui ne peuvent être pour l'avenir envisagés seulement avec des cars et une simple déviation. Il en est de même pour la vie sociale des lycéens et du personnel dans cet équipement hors la ville. Les opportunités foncières ne peuvent à elles seules justifier une telle implantation. Aude là des distances, la présence de 2 petites collines (limite topographique de l'ouest de Sommières) accentue visuellement et physiquement la séparation avec la ville. En conclusion, malgré la nécessité de la création d'un Lycée entre Gard et Hérault, on ne peut se contenter d'une telle étude orientée par des opportunités ou facilités foncières. Ce projet consomme de l'espace agricole, étire la ville en accentuant les déplacements motorisés, sépare les fonctions urbaines au lieu de les connecter pour favoriser les relations sociales Ce projet est en contradiction avec les volontés internationales de lutter contre le réchauffement climatique. Ce projet par son implantation accentue l'étalement urbain réalisé depuis 2002 au dépend de la ville historique se paupérisant en s'orientant vers le tourisme de masse. Ce projet devrait être repensé pour mettre la communauté de communes du pays de Sommières dans une réelle dynamique durable avec l'implantation d'un nouveau lycée.

(Observations écrites – 27.09.2019 – registre numérique – OC.3)

LEWIN Marion – (O.C 4)

Objet : Remise en cause du projet d'implantation de lycée Ouest et déviation RD 22 **Contribution** : Bonjour, le projet Sommières Lycée Ouest Gardois tel que présenté dans le dossier de déclaration d'avril 2019 est très décevant. Sans remettre en cause la nécessité d'un lycée dans le pays de Sommières qui va permettre de raccourcir le trajet quotidien de centaines d'élèves, cette implantation dans le secteur de la Crouzade / Massanas ne me semble pas judicieuse voire contreproductive. Ce projet à l'écart de la Ville, accompagné d'une

déviations partielles de la RD22 + gare routière + parking, sur 12 ha me semble démesuré. Cette zone, bien qu'en partie classée au PLU en zone d'urbanisation future IIAUa, est hors du bassin visuel de Sommières, séparé géographiquement par les collines, dans un secteur de zone agricole malheureusement soumis à une forte pression foncière... Au contraire, le projet de lycée pourrait redynamiser la Ville historique de Sommières, avec une implantation plus centrale, plus vivante à la fois pour les lycéens, le personnel et les habitants.... Pourquoi ne pas envisager une implantation du lycée sur d'autres secteurs ? Par exemple au sein de la ville, le site de l'ancienne gare SNCF juste au-dessus du centre-ville et directement relié à la voie verte Sommières / Vaunage ? Il y aurait là l'occasion d'avoir un véritable projet d'architecture travaillant sur les différents niveaux, la vue depuis le coteau sur le Vidourle, l'optimisation du foncier.... L'emplacement le plus central dans la Ville de Sommières serait le site de l'ancien supermarché inondé avec certes des contraintes liées au risque d'inondation certes fortes mais peut être pas insurmontables ! Ce projet de lycée est un projet d'équipement public important pour le pays de sommieres.

(Observations écrites – 27.09.2019 – registre numérique – OC.4)

Commentaire de la commission d'enquête sur les deux observations précédentes :

Il conviendra de préciser les raisons pour lesquelles le choix d'implantation du lycée ne s'est pas orienté vers des sites plus proches du centre ville.

Réponses du maître d'ouvrage :

Les sites proposés ne peuvent accueillir un lycée, car situés en zone rouge NU du PPRI pour le site de l'ancien supermarché interdisant toute nouvelle construction et où plusieurs habitations ont été démolies, et par manque d'emprise foncière suffisante pour ce qui est du site de la gare

Analyse de la commission d'enquête :

Les rares possibilités d'extension urbaine et de densification se situent en rive droite du Vidourle, le long de la RD 22. Il s'agit notamment de structurer l'organisation et le développement de la ville autour de l'axe qui s'est progressivement constitué le long de la RD 22. D'est en ouest, cet axe agrège de manière plus ou moins évidente, le centre historique, la place des Aires, le pôle sportif d'entrée de ville, la zone d'activité de l'Arnède, les grands équipements commerciaux, le quartier Saint Laze en cours d'aménagement, la future gendarmerie, le projet du lycée et la zone d'activité de Corata.

7.4) Observations de la commission d'enquête

En complément des observations formulées par le public, la commission d'enquête dépose plusieurs observations. Ces observations sont reportées dans le procès-verbal adressé au maître d'ouvrage (Annexe 7)

- a) La communauté de commune apparaît peu dans le montage du dossier. Quelle est la part prise par cet EPCI dans l'élaboration du projet et sa participation financière éventuelle ?
- b) La carte scolaire concernant l'origine géographique des élèves attachés à cet établissement est-elle formalisée. ?
- c) La question posée par le Conseil départemental lors de la réunion des PPA concernant le recul de l'établissement par rapport au RD 22 est-elle réglée (25 m / 15 m) ?
- d) Un compte rendu de la phase concertation a-t-il été rédigé concernant les questions traitées et les réponses données (réunion publique du 11.3.2019) ?

- e) Dans le compte rendu de l'examen conjoint PPA, la DDTM du Gard indique que le projet n'est pas soumis à la CDPENAF, mais qu'il convient de le vérifier ?

Réponses du maître d'ouvrage :

a) La communauté des communes est partie prenante au dossier, au travers :
De l'attribution à la commune d'un fonds de concours financier de 1.650.000 M€ pour le financement des travaux de la RD22, du parking, de la construction du gymnase et de la requalification du ruisseau du St Laze.

Et de la mise à disposition de 5,2 ha d'emprise foncière sur le site de CORATA pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Le service urbanisme de la communauté des communes accompagne la Région dans le cadre du dépôt et de l'instruction du permis de construire du lycée.

b) La Carte scolaire : le rectorat et la Région n'ont pas encore statué. Ces cartes sont en général diffusées l'année de la première rentrée, mais pas avant ».

c) Le retrait de 25 m par rapport à l'axe de RD22 : Le projet lycée est impacté en 2 points sur des angles de bâtiments orthogonaux pour une profondeur de 1m50. Le règlement du PLU et notamment l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme, prévoit que les règles et servitudes définies par un PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Aussi, les services du Conseil Départemental du Gard confirment, par un mail adressé à la Région Occitanie le 11 Mars 2019, que l'adaptation mineure se justifie par la nature des sols très pentus et la courbe du tracé de la RD 22 qui pose la difficulté de respecter une limite de retrait avec une construction orthogonale. S'agissant d'un bâtiment public, ce point peut être traité sous le régime de l'adaptation mineure » Le service instructeur de la CCPS tiendra compte de cette adaptation lors de l'instruction du permis de construire.

d) Un compte rendu a été fait dans le n°48 du Sommières infos d'Avril 2019 et figure dans le dossier d'examen conjoint tirant le bilan de la concertation.

e) La déclaration de projet n'entre pas dans le champ de saisie obligatoire de la CDPNAF mais entre dans le champ d'auto-saisine de la CDPNAF si celle-ci le juge nécessaire.

Celle-ci n'a pas jugé bon de s'auto saisir. Toutefois la question de compensations agricoles éventuelles dans le cadre du projet a fait l'objet d'une étude spécifique en concertation avec Mmes Brottes de la DDTM en charge de la CDPNAF et Lapscher responsable de la "mission foncier agricole", et soumis à l'avis du préfet. Celui par courrier en date du 12 juin 2019 a indiqué que "le projet de construction du lycée de Sommières n'est pas soumis à la compensation collective agricole"

Analyse de la commission d'enquête :

Les diverses réponses apportées par le maître d'ouvrage répondent concrètement aux interrogations formulées par la commission d'enquête.

Toutefois, il aurait été opportun de compléter le dossier d'enquête publique par un bilan de la concertation avec un compte rendu de la réunion publique et de la concertation menée par la commune de Sommières.

8) **CLOTURE**

Cette réalisation va permettre de combler le déficit en matière d'établissements scolaires du secondaire dans cette partie du département et de palier à un retard dans le développement de certaines filières. Elle permettra aussi de répartir les effectifs entre les divers établissements du secteur ayant dépassé leur capacité d'accueil et de réduire le temps de transport des lycéens des communes situées à l'ouest de Nîmes.

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle visait pour la partie déclaration de projet à se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet ainsi que la modification du PLU, et pour la partie loi sur l'eau de s'assurer que le maître d'ouvrage avait identifié et pris en compte le volet environnemental du projet.

L'analyse du dossier, les informations que la commission a pu obtenir auprès des divers services consultés, les observations du publics recueillies ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage nous conduisent de répondre favorablement à la demande d'autorisation environnementale et la dérogation espèces protégées ainsi qu'à la déclaration préalable à projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sommières.

Fait à SOMMIERES , le 22.10.2019

La Commission d'enquête

Monsieur Bernard DALVERNY
Président

Monsieur Dany HEBRARD
Membre titulaire

Madame Josiane ALLAIS
Membre titulaire

Signé

Signé

Signé

ANNEXES

- 1 - Décision de désignation de la commission d'enquêtes
- 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques
- 3 - Avis d'enquête publique.
- 4 - Articles publication du Midi-libre.
- 5 - Articles publication de La Gazette des communes.
- 6 - Certificats d'affichages de l'avis d'enquête.
- 7 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- 8 - Mémoire fourni en réponse du maître d'ouvrage.
- 9 - Délibération Mairie de Sommières
- 10 - Délibération communauté de communes du Pays de Sommières
- 11 - Rapport des consultations sur le registre électronique
- 12 – Courrier Compensation commune de Parignargues

PIECES JOINTES

- x Rapport, avis et conclusions de l'enquête (6 exemplaires)
- x Rapport, avis et conclusion au format numérique
- x Dossier d'enquête .

- x Registre d'observations du public
- x Courriers reçus
- x Copie papier du registre numérique.
- x Originaux publication presse.

L'ensemble de ces documents étant déposé avec le dossier d'enquête, à la DDTM du Gard

À Nîmes le 28.10.2019

SIGNE